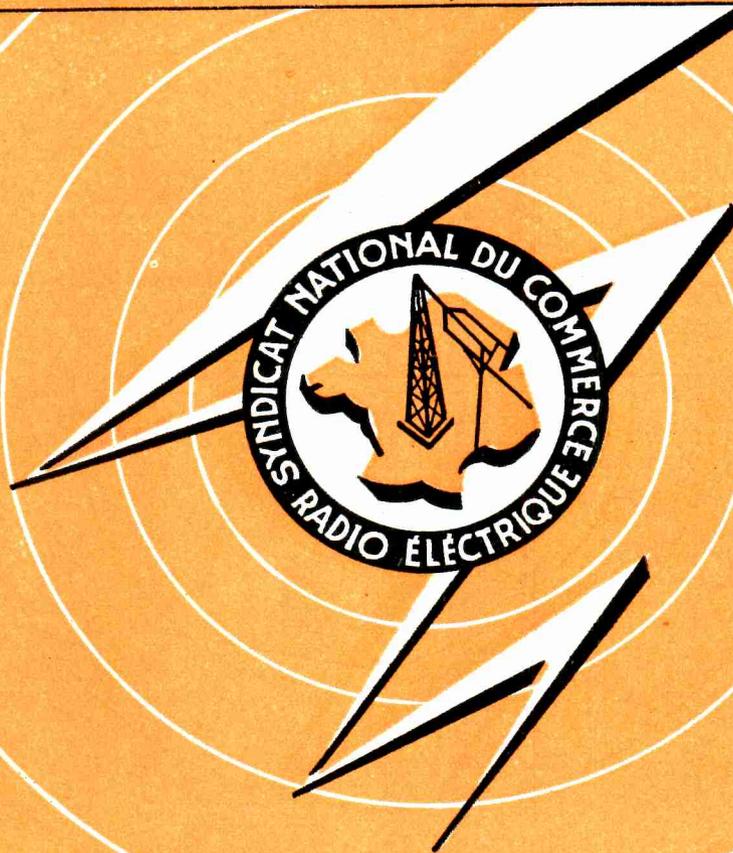


NUMÉRO 4

DÉCEMBRE 1946-JANVIER 1947

Revue bimestrielle

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

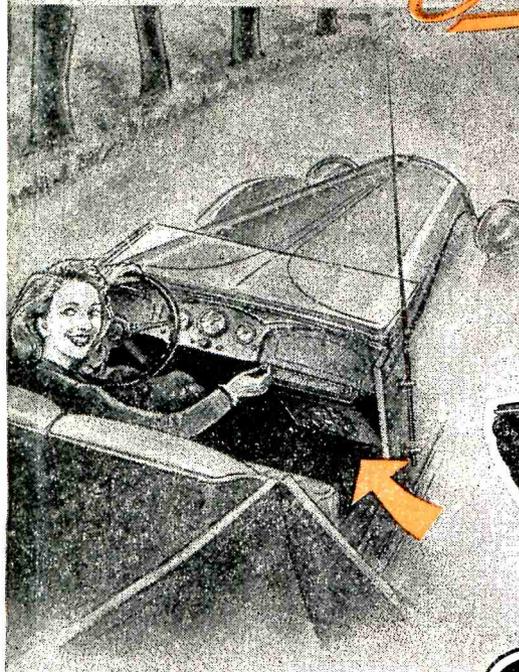
PRIX : 35 Fr.

PAS DE VOITURE

Complete

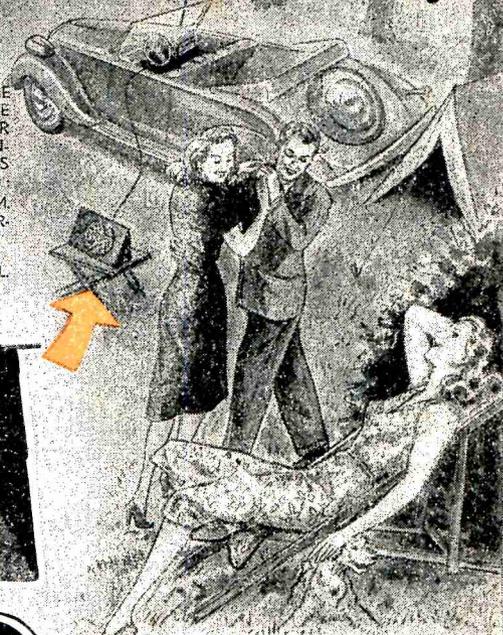
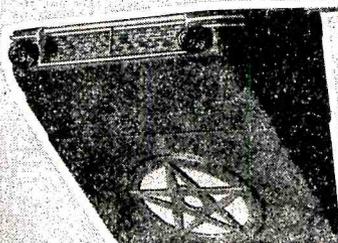
SANS

Poste auto!



REVENDEURS...

- ... UNE ACTIVITE NOUVELLE S'OUVRE A VOUS ! LE "POSTE STARNETT", D'UNE VALEUR TECHNIQUE TOUT A FAIT INCONTESTABLE, COMPORTE LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :
 - GAMME COUVERTE DE 18 A 2000 M.
 - ALIMENTATION PAR CONVERTISSEUR.
 - HAUT-PARLEUR AMOVIBLE.
 - MODELE DEPOSE ADMIS AU LABEL.
- ECRIVEZ-NOUS !



MARSEILLE - 26, RUE THOMAS - TÉLÉPH. 13-84

Starnett

PARIS - 78, CHAMPS-ÉLYSÉES - TÉL. BAL. 02-12

CRÉATION PUBLÉDITEC-DOMENACH

**CELARD
ERGOS**

140, Cours Jean-Jaurès
— GRENOBLE —

TALKING

COMMENTAIRES TECHNIQUES

Notre expérience de plus de vingt années en matière de constructions radio-électriques nous veut de présenter aujourd'hui cette nouveauté sensationnelle, d'une technique irréprochable et d'un rendement étonnant.

Vous trouverez dans le "TALKING" des organes de haute qualité.

Dans le coffret gainé en forme de livre représenté ci-contre, nous avons disposé le montage suivant :

- Un châssis rigide et indéformable, câble en changeur de fréquence qui assure une sensibilité et une sélectivité poussées au maximum.
- 5 lampes du type américain.
- 3 ondes d'ondes (OC PO GO.)
- Un haut-parleur, spécialement conçu pour donner une musicalité égale en puissance et en qualité, à celle d'un gros poste.

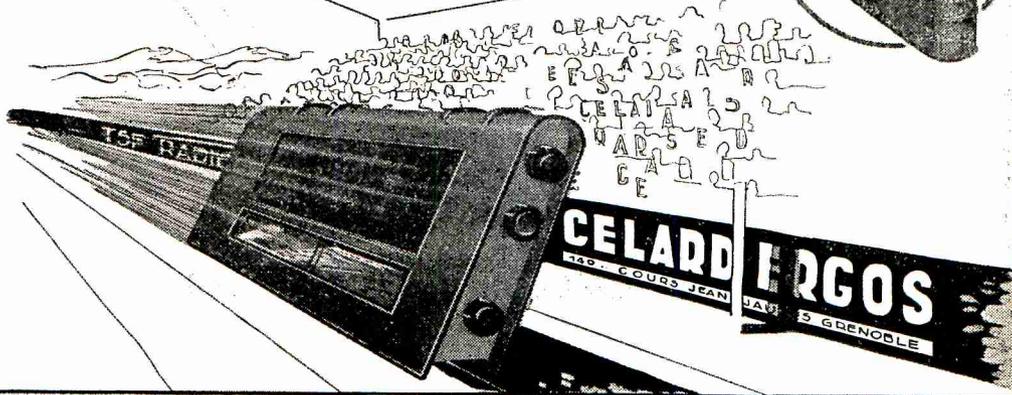
Dimensions de l'appareil complet.

- longueur : 308 mm . largeur : 240 mm .
- épaisseur : 75 mm . poids : 3 Kg

Cet appareil peut fonctionner sur tous les secteurs alternatifs ou continus.

Notices envoyées sur demande

Le premier **LIVRE QUI PARLE "TALKING"**
lancé par





**CONSTRUCTIONS
Radio-Électriques**
TÉLÉVISION
SPÉCIALISTE
DU POSTE
EN MIROITERIE

ART, LUXE et TECHNIQUE

Société à responsabilité limitée Capital 300.000 francs

Bureaux et Ateliers: **36, Rue de Bagnolet, PARIS-20^e**
ROQUETTE 69-30



**VENTE EN GROS
DE SES RÉCEPTEURS**

POSTES COMBINÉS
PUSH-PULL
SA GAMME
4 A 11 LAMPES
AMPLIS B. F.

**4, PASSAGE ALEXANDRINE
PARIS XI^e**

AU 88 RUE DES BOULETS

TEL. ROQUETTE: 44-66

OFFICE. INTER. PUBL.



RÉCEPTEURS ADMIS AU LABEL sous le N° 533
SOCIÉTÉ RADIO-ÉLECTRIQUE DE BILLANCOURT
55, Avenue Edouard-Vaillant
BOULOGNE-BILLANCOURT — Téléphone: MOL. 26-64

*Centraliser
vos achats chez*

**REGENT
RADIO**

FONDÉE EN 1934

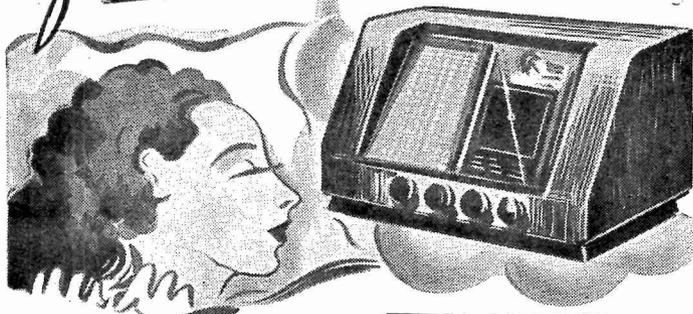
CONDENSATEURS ● POTENTIOMÈTRES ●
RÉSISTANCES ● BOBINAGES ● MOTEURS
ET BRAS DE P.U. ● AMPLIS ● MICROS
ET TOUTES AUTRES PIÈCES DÉTACHÉES T.S.F.

Agent exclusif des
CADRANS ET CONDENSATEURS VARIABLES
"LUGDUVOX"
pour la région parisienne



32 Av. GAMBETTA - PARIS XX Tel. Roq 65.82

Faites un réce merveilleux



avec **REV**

POSTES RÉCEPTEURS
DISPONIBLES EN MAGASIN

AMPLIS - PICK-UP
SUR DEMANDE

PIÈCES DÉTACHÉES



ETs RADIO-MORADYNE

70, RUE DE L'AQUEDUC - PARIS X^e - NORD-42-73

Des condensateurs qui tiennent !

AU PAPIER
AU MICA
pour
**RADIO
AMPLIS
TELEVISION**



SIGMA
CONDENSATEUR
Isolément papier
Cap.: 8 Mf.
TENSIONS
Service: 500 v.
Essai: 2.000 v.
Type: f.008
MADE IN FRANCE

CATALOGUE SUR DEMANDE PUBL. RAPH

SIGMA-JACOB
17, RUE MARTEL · PARIS 10^e · Tél: PRO. 78-38

LE MADRIGAL



Superhétérodyne
6 lampes - Alter-
natif 50 périodes
(Américaines Octal)
et tous courants

★

★
Poste d'une technique
éprouvée et d'une
présentation nouvelle
★



Marcel PELLERIN

15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES
ANCIENNE RUE DES SAGINS
CHARENTON-SEINE TEL. ENT-17-14

Label 1917
Metro CHARENTON ECOLES

LE SOIN

RADIO 38
Le poste de l'élite

APPORTÉ À LA
CONSTRUCTION
DE SES RÉCEPTEURS
6.7 & 8 LAMPES
EST LA
GARANTIE DU
SUCCÈS DE SES
REVENDEURS

RH

40 Rue Denfert - Rochereau
PARIS 5^e TEL. GOB. 32-63
VENTE EXCLUSIVE AUX REVENDEURS

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE ET CONDITIONS

Microphone
A RUBAN
TYPE **42-B**

*Il restitue
intégralement
ce qu'il entend*

MELODIUM

296, Rue LECOURBE · PARIS XV^e · VAU. 18-66

PUBL. RAPH

Salon de la Pièce Détachée - Hall F, Stand 113

Ne copie pas
IL CRÉE!

Un poste toutes
les deux minutes
... grâce à nos
nouvelles chaînes
de fabrication

FRANCE-ELECTRO-RADIO
Anciens Etablissements GIRAUD Fr^{es}, MIGNON & C^{ie}
25 bis, Av. Eugène-Thomas - LE KREMLIN - BICÈTRE (Seine) - ITA. 04-81 & 04-82

TOURNE-DISQUES
"ELMO"

QUALITÉ INCOMPARABLE
MONTÉS EN BOITES OU TABLES-TIROIRS
DISPONIBLES DE SUITE

ÉLECTRICITÉ MODERNE
28, Rue Etienne-Dolet - PARIS (20^e)
O.I.P.

**Un petit poste
de haut luxe...**



...LE RENDEMENT
D'UN GROS RÉCEPTEUR
tant au point de vue **sensibilité** que **musicalité**

G.T. RADIO 17, av. de Paris, VINCENNES
DAU. 19-51

Condensateurs Electrochimiques

LABOHH **LABREC** LABCO

17, RUE DE BEZOUT, PARIS, 14^e

Résistances carbone Résistances bobinées
Code international des couleurs

1932 1939/1944

La marque qui sort de l'ombre
15 ANNÉES D'EXPIÉRIENCE EN RADIO

GIREF

APPAREIL SIX LAMPES
GAMME CHALUTIERS
DEMANDEZ PRIX ET CONDITIONS

E^{ts} GIREF - 3 RUE JEAN MOREAS - PARIS 17 - TEL GAL 7654

LA REPRISE ! viendra !

assurez-vous dès maintenant

la représentation d'une marque

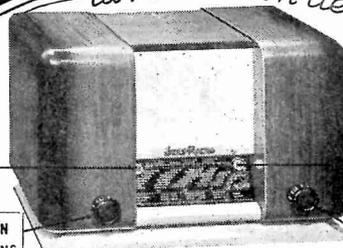
de qualité ayant fait ses preuves

au cours de 30 ans d'expérience

EMOUZY.

LA MARQUE FRANÇAISE DE HAUTE QUALITÉ
63, Rue de Charenton, Paris - 12^e - DID. 07-74

LE J.S.-15
la révélation de l'année



Écran indicateur musicalité MEDIUM-GRAVE-AIGU

Écran indicateur de gommages d'ondes P.O.-G.O.-O.C.-P.U.

1 BOUTON 2 OPÉRATIONS

1 BOUTON 2 OPÉRATIONS

Jeep Radio

CONCEPTION TECHNIQUE NOUVELLE

- Sécurité complète • T. C. • T. O.
- Alimentation par redresseur L.M.T.
- Filtrage par bloc-condensateur papier 20+16-1.000 v. • Tonalité variable par contre-réaction • Fusible de sécurité de 110 à 250 v. • H. P. à aimant permanent.

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

La voix de l'Amérique



Jeep Radio • 71, RUE RACINE
MONTROUGE (Seine)
Téléph. : ALÉsia 32-68

CIRQUE RADIO

24, Boulevard des Filles-du-Calvaire
PARIS (XI^e) - Téléphone : ROquette 61-08
Métro : Saint-Sébastien-Froissart et Oberkampf

Demandez d'urgence
notre CATALOGUE ILLUSTRÉ **1947**
avec Prix
vous y trouverez tous les articles de RADIO
pouvant vous intéresser :

APPAREILS DE MESURE
ACCESSOIRES
PIÈCES DÉTACHÉES

(Fils, H.P., Bobinages 3, 4 et 6 gammes, petit matériel bakélite, décolletage, cadrans, condensateurs variables, moteurs tourne-disques, pick-up, outillage, etc...)

CONTRE 10 FRANCS EN TIMBRES

CONSTRUCTION SOignée
FACILITÉ D'EMPLOI
PRIX ABORDABLE POUR TOUS
Telles sont les qualités principales de la nouvelle

Hétérodyne A-45 Supersonic



NOTICE DÉTAILLÉE CONTRE 10 FRANCS EN TIMBRES

SUPERSONIC 34, rue de Flandre PARIS - Nor 79-64
Salon de la Pièce Détachée - Hall F, Stand 62

PUBL. RAPT

PUBL. BONNANGE

PROFESSIONNELS
DE LA RADIO
CENTRALISEZ
tous vos achats
chez le plus ancien
et le plus important
GROSSISTE



le matériel
SIMPLEX

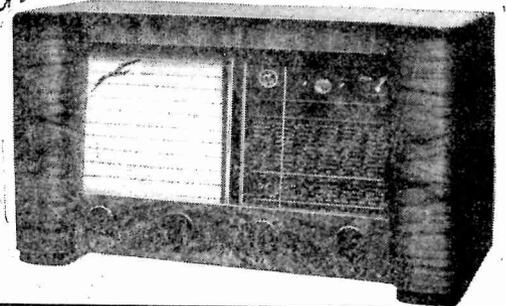
En stock :
APPAREILS DE MESURE
MATÉRIEL
DE SONORISATION
(Amplis, H. P., Micros)
DE L'INDUSTRIELLE
DES TÉLÉPHONES

* 4, RUE DE LA BOURSE - PARIS (2^e)
TÉL. : RICHELIEU 62-60 - MAISON FONDÉE EN 1920

LE POSTE AGREABLE



*Une fabrication de qualité
par une très vieille marque
dans une grande usine*



G.M.R.

223, R^{te} DE CHATILLON
MONTROUGE (Seine)
Tél : ALÉSIA 51-10 (3 lignes)

Ne cherchez plus...

Vous trouverez aux meilleures conditions tout le matériel
pour la **CONSTRUCTION** et le **DÉPANNAGE**, chez

Electric MABEL Radio

20, Rue St-Georges, PARIS-9^e — TRU. 81-09

Grand choix de : CONDENSATEURS FIXES (papier et mica),
CHIMIQUES, RÉSTANCES, TRANSFOS, BRAS DE PICK-UP,
TOURNE-DISQUES, ÉBÉNISTERIES, GRILLES, BOUTONS,
BOBINAGES, POTENTIOMÈTRES, CORDONS, CHASSIS, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

PUBL. ROPY

TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
RADIOÉLECTRIQUE ET CINÉMATOGRAPHIQUE

FILTER

112, Rue Réaumur, PARIS

Métro : SENTIER

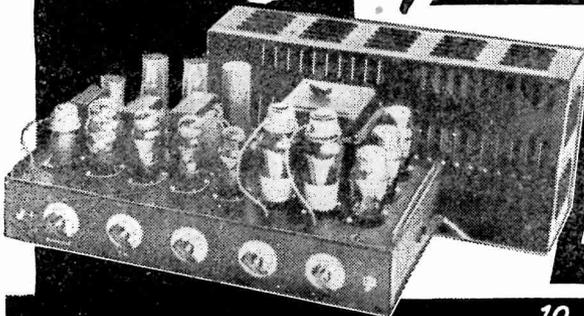
Tél. : CEN. 47-07 et 48-99

LAMPES, RÉSTANCES, CONDENSATEURS, etc...

APPAREILS DE MESURES "CHAUVIN & ARNOUX"
FOURNITURES POUR CONSTRUCTEURS,
DÉPANNERS ET ARTISANS

PUBL. ROPY

Le Spécialiste de l'Ampli



Modèles 8 w, 12 w, 24 w et 40 w

SUR DEMANDE
LES MÊMES DANS COFFRET
AVEC TOURNE-DISQUE

LATECHNIQUE
LA QUALITÉ
LA SECURITÉ

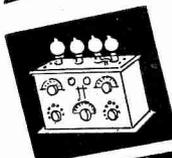
VINTIMILLETSF

F. MERLAUD

25 Années
d'expérience

10. PLACE ADOLPHE MAX - PARIS-IX - TRI. 80-07

Lettres de Noblesse



1922
Type Mondial
1^{er} Grand-Prix



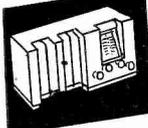
1927
Vitus
Emissions



1928
Ultra -
hétérodyne



1931
Orchestra
Secteur
leur du 1^{er} Réglage Unique



1939
Le Mondial

Pendant cette période, ont obtenu:
4 Grand Prix, 7 Hors-Concours



Tél. 2207.76.91

90, RUE DAMRÉMONT, PARIS

LA MARQUE DE QUALITÉ

L'ENCARTAGE DE CE N° 4

CONSTITUE UNE AFFICHETTE D'INTÉRIEUR

- RETIREZ-LA
- TIMBREZ-LA
- COLLEZ-LA CONTRE VOTRE VITRINE

CAR CETTE AFFICHETTE VOUS FERA:

FAIRE DES AFFAIRES :

- ★ EFFECTUER DES RÉGLAGES GRANDES ONDES
- ★ VENDRE ET INSTALLER DES ANTENNES
- ★ VENDRE DES RÉCEPTEURS MODERNES

AUX AUDITEURS DÉSIREUX D'ENTENDRE
PARFAITEMENT LES EXCELLENTS PROGRAMMES DE

RADIO
1293^{em} LUXEMBOURG

N'oubliez pas...

QUE RADIO-LUXEMBOURG EST L'AMI DES REVENDEURS
ET QU'IL DIFFUSE CHAQUE JOUR UN COMMUNIQUÉ
POUR DEMANDER AUX AUDITEURS QUI NE L'EN-
TENDENT PAS PARFAITEMENT DE NOUS CONFIER
LE RÉGLAGE DE LEUR RÉCEPTEUR

NEOTRON
la lampe de qualité

S. A. DES LAMPES NEOTRON

3, rue Gesnouin, CLICHY (Seine) Tél.: Per. 30-87

Salon de la Pièce Détachée - Hall F, Stand 33

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE

SOMMAIRE

- Page 55 } Loi de Finances et
- 56 } diminution générale des
- 57 } prix
- 58 }
- 59 : Une heureuse initiative
- 59 : Informations Écono-
miques
- 60 : Nos enquêtes à l'Étran-
- 61 : ger
- 62 : Le Salon de la Pièce
- 63 : Détachée
- 64 : Fiscalité
- 65 : Législation sociale
- 66 : Organisation profession-
nelle
- 67 : La guerre aux parasites
- 68 : Cours de Radio
- 69 : Radio-Service
- 70 : Petites annonces



ÉDITÉ PAR LES

Editions Techniques et Professionnelles

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

18 bis, Villa Herran, PARIS (16^e)

(81, rue de la Pompe - Métro : POMPE)

Tél. : TROcadéro 22-82

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

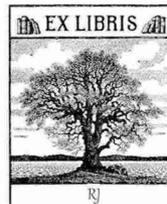
18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9^e

Tél. : OPÉra 31-85

Nous avons dû supprimer tout éditorial dans le présent numéro de la Revue pour réserver toute la place nécessaire aux questions fiscales et des prix qui ont un intérêt particulier d'actualité.

DEUX IMPORTANTES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

La nouvelle Loi de Finances La diminution générale des prix



1° FISCALITE

La loi de Finances qui vient d'être votée par l'Assemblée ne contient qu'une partie des mesures applicables en 1947, le surplus devant venir en discussion à partir du 15 janvier prochain. (Journal officiel du 24 décembre 1946 pages 10.845 et suivantes).

Cependant, en raison des obligations nouvelles imposées et de leur caractère d'urgence, nous vous faisons connaître dès maintenant les principales dispositions, nous réservant de revenir sur celles qui appellent des commentaires particuliers.

2° DIMINUTION GENERALE DES PRIX

Le Patronat Français et les organisations ouvrières ont été unanimes à approuver la mesure prise par le Gouvernement de s'attaquer enfin au problème des prix plutôt que de laisser se perpétuer le cycle infernal des hausses de prix et des salaires qui n'aboutissent, la constatation en est malheureusement certaine, qu'à l'avitissement de la monnaie, la diminution du pouvoir d'achat et la raréfaction consécutive des ventes.

Nous prions nos adhérents d'apporter leur concours entier à cette expérience afin de contribuer au succès d'une tentative fondée sur le bon sens et dont l'échec ne peut ni ne doit être envisagé.

Nous interviendrons d'ailleurs contre ceux qui ne respecteraient pas les mesures nouvelles et demanderons en particulier, que vous nous communiquiez les noms des fournisseurs qui s'affranchiraient à cet égard de leurs obligations.

Abandonnons toute attitude stérile de critique et de découragement et engageons-nous donc résolument dans cette voie qui est celle du redressement de la France.

Le Président, au nom du Conseil national, présente à tous les adhérents du S.N.C.R., ses bons vœux pour la nouvelle année en souhaitant le plus rapidement possible le retour, dans l'ordre, à la liberté du commerce.

Diminution générale des Prix

(Extraits du décret n° 47-1 du 2-1-1947)

modifié par décret 47-16 du 4 Janvier 1947

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu, etc...

Décrète :

Art. 1er. — Le prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux, et des décisions des organismes professionnels en vigueur à la date du présent décret, sont, à partir du 2 janvier 1947, diminués de 5 p. 100.

Art. 2. — Pour l'application de cette disposition :

a) Les prix à la production des produits de la pêche, des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 5 p. 100.

Par exception, les prix limites des produits sidérurgiques, résultant de l'arrêté n° 16358 sont diminués de 16,66 p. 100. Ceux résultant de l'arrêté numéro 16859 sont diminués de 23,077 p. 100. Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés numéros 16867 et 16869 sont diminués de 10 pour 100.

b) Les marges commerciales fixées en valeur absolue sont diminuées de 5 pour 100 ;

c) Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur ;

d) Les cours normaux actuellement fixés sont diminués de 5 p. 100 ;

e) Les prix actuellement libres, tels qu'ils résultent, à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des derniers mercures de 1946 sont diminués de 5 p. 100.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 des prix prévus par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 à la production et à tous les stades du commerce.

La diminution prévue à l'alinéa précédent doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 4. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente affectés de la diminution opérée conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondés dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14828 du 16 avril 1946, (0 fr. 50 ou franc supérieur.)

Art. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs (y compris les tarifs des spectacles et cinémas), tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du

30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels actuellement en vigueur, sont diminués de 5 p. 100.

Il en est de même des services dont les prix sont actuellement libres, des honoraires minimum des professions médicales, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes. Les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers), et du 19 août 1945 (notaires) modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 pour 100.

Cette disposition s'applique également aux produits dont les prix sont fixés par campagne et qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 6. — En ce qui concerne les produits importés, sont considérés comme prix intérieurs français pour l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16640, les prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1er du présent décret.

La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'Economie Nationale et des Finances.

La baisse de 5 p. 100 s'applique aux prix C.A.F. des produits importés de l'Union française et de l'Algérie.

Les factures délivrées doivent porter la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Des arrêtés du ministre de l'Economie Nationale et des Finances et du ministre de la France d'Outre-Mer fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des matières premières importées de l'étranger et de l'Union française est jointe (métaux non ferreux et leurs minerais). Ces produits ne subissent pas la baisse de 5 p. 100 ; néanmoins, les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100.

Art. 7. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie sont calculés conformément aux dispositions en vigueur et diminués de 5 p. 100.

Les factures délivrées devront explicitement porter la baisse prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Pour la et la

Art. 9. — Dans un délai de huit jours :

a) Les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100.

b) Les tarifs de transport marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, des transports par voie ferrée d'intérêt général et local, des transports routiers et les frets de navigation intérieure seront diminués de 5 p. 100.

c) Les tarifs du métropolitain seront abaissés à 4 fr. pour le billet simple et à 30 fr. pour la carte hebdomadaire.

d) Les tarifs postaux en vigueur à la date du présent décret seront en moyenne diminués de 5 p. 100.

e) Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les modalités d'application de la baisse générale de 5 p. 100 aux primes d'assurances.

Art. 10. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage prévus par l'arrêté n° 6960 du 9 juillet 1943 en indiquant, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

Les affiches visées par l'arrêté numéro 16591 du 18 octobre 1946 devront comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre, l'indication générale « Baisse de 5 p. 100 sur les prix en vigueur au 2 janvier 1947 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 11. — Une nouvelle baisse générale de 5 p. 100 sera appliquée le 1er mars 1947 selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Fait à Paris le 2 janvier 1947.

Léon BLUM.

(Suivent 17 signatures de ministres.)

Preprise économique défensive du Franc

Commentaires

Nous avons dû attirer immédiatement l'attention des ministres de la Production industrielle et de l'Economie nationale sur la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret et de l'article 5, du fait qu'ils attribuaient une prime aux retards de paiement, pénalisaient les vendeurs de bonne foi, bouleversaient les règles des transactions commerciales courantes et menaçaient de provoquer un moratoire des paiements aux producteurs devant l'annonce officielle d'une nouvelle diminution de 5 0/0 des prix au 1^{er} mars.

Nous avons obtenu que l'erreur matérielle commise imputable à l'élaboration hâtive des textes soit redressée.

En conséquence, le décret du 2 janvier ne porte aucun effet rétroactif : le règlement, quelles qu'en soient la forme et la date, des produits déjà livrés ou expédiés au 2 janvier, des fournitures effectuées, des services rendus, des travaux ou parties de travaux déjà réceptionnés à la date d'entrée en vigueur immédiate du décret, c'est-à-dire le 2 janvier, doit s'opérer sans déduction « a posteriori ». La diminution n'affecte pas le montant des effets de commerce venant à échéance après le 2 janvier.

Exemples confirmés par le Syndicat de la Construction Radioélectrique :

Appareil portable vendu 6.000 francs par le constructeur avant le 2 janvier 1947.

1^{er} cas. — Revendu au détail avant le 2 janvier 1947 6.000 × 1,39 (correspondant au taux de marque de 28 0/0) = 8.340 fr. C'est sur cet ancien prix que la clientèle doit maintenant obtenir 5 0/0, soit 417 fr.

2^e cas. — Même appareil en stock chez le détaillant et revendu après le 2 janvier :

$$8.340 - 5 \text{ 0/0} = 8.340 - 417 = 7.923.$$

3^e cas. — Même appareil acheté et revendu après le 2 janvier :

$$6.000 - 5 \text{ 0/0} \text{ consentis par le constructeur} = 6.000 - 300 = 5.700.$$

Prix de détail 5.700 × 1,39 (correspondant au taux de marque de 28 0/0) 7.923.

Dans les deux cas le client obtient les 5 0/0 de baisse, soit 417 fr. sur l'ancien prix de 8.340 fr. et votre facture s'établit comme suit :

Ancien prix	8.340 fr.
Baisse générale de 5 0/0 ..	417 fr.
	<hr/>
	7.923 fr.

La taxe locale s'applique en sus, ainsi que le transport et l'emballage quand il a été facturé perdu (Renvoi 1, page 21 du n° 2 de la revue *Commerce Radioélectrique*).

Nouvelles formules d'imposition

(Extrait de la loi de Finances du 23-12-46)

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

A. — Bénéfice forfaitaire

a) Contribuables assujettis au forfait.

Les chiffres d'affaires limités pour l'application du forfait sont portés respectivement à 3.000.000 et 800.000 francs.

b) Détermination du bénéfice forfaitaire réalisé en 1946.

Tous les forfaits précédemment fixés sont automatiquement dénoncés, sans que le contrôleur soit astreint à aucune notification. Un nouveau bénéfice sera proposé par l'Administration, « compte tenu de l'augmentation générale des chiffres d'affaires, ainsi que des conditions d'exploitation, et du train de vie du contribuable dans la mesure où il n'est pas justifié par d'autres sources de revenus ». Lorsque l'augmentation ne dépassera pas 100 0/0 du bénéfice précédent, le contribuable ne pourra demander l'intervention de la commission départementale et ne sera en droit d'obtenir une réduction par voie de réclamation qu'en apportant la preuve de son bénéfice réel.

Des déclarations du ministre, il résulterait qu'il s'agit là surtout de moyens d'action donnés à l'Administration et que celle-ci ne procédera pas d'office à une majoration minimum de 100 0/0, mais tiendra compte de la situation de chaque commerçant. A la vérité, on peut craindre, dès l'instant où le train de vie est retenu comme élément d'appréciation, que l'augmentation ne soit effective dans la majorité des cas. Le ministre a cependant admis que la preuve du bénéfice réel pourrait être suffisamment administrée par la présentation de la comptabilité tenue par les contribuables assujettis au forfait, dès l'instant où elle paraîtra sincère et probante. Notons que la commission départementale pourra être appelée, sur la demande du réclamant, à donner son avis sur les justifications produites (art. 22).

c) Obligations mises à la charge des contribuables.

Avant le 1^{er} février de chaque année, les contribuables soumis au régime du forfait devront adresser à leur contrôleur une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- 1° Le montant de leurs achats ;
- 2° Le montant de leurs ventes ou leur chiffre d'affaires ;
- 3° Le nombre de leurs employés ou ouvriers et le montant des salaires payés ;

4° Le montant de leurs loyers professionnels et privés ;

5° Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;

6° La liste des personnes vivant à leur foyer ;

7° La valeur globale au prix de revient ou au cours du 31 décembre, s'il est inférieur au prix de revient, du stock existant à cette dernière date, inventorié conformément aux dispositions de l'article 9 du Code du commerce.

Toutefois, en ce qui concerne la déclaration des stocks, l'Administration a décidé d'admettre, à titre exceptionnel, une tolérance d'un mois, en raison des difficultés qui seront rencontrées pour l'accomplissement de cette formalité.

d) Majoration et pénalités.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit dans le délai légal la déclaration prévue ci-dessus, sa cotisation sera majorée de 25 0/0.

Si les renseignements fournis par lui sont inexacts ou s'il s'est rendu coupable d'infractions à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition, le forfait précédemment fixé sera annulé et remplacé, si le chiffre d'affaires rectifié n'excède pas les maxima, par un nouveau forfait valable pour les mêmes années. Lorsque l'insuffisance du premier forfait sera d'au moins un dixième, les droits correspondant à la différence entre les deux forfaits seront majorés de 25 0/0, cette majoration étant portée à 100 0/0 si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Dans le cas où la comptabilité produite par les contribuables qui ont opté pour le bénéfice réel ne serait pas reconnue régulière, l'imposition devrait être majorée de 100 0/0.

e) Eléments du bénéfice.

Conformément à l'article 7 du Code général des impôts directs, le bénéfice net réel est déterminé compte tenu notamment des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

Ces dispositions sont partiellement étendues aux contribuables assujettis à l'impôt d'après le système forfaitaire. Désormais, en cas de cession ou cessation d'entreprise, dans un délai de deux ans, après l'achat de celle-ci, les gains provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession d'éléments de l'actif immobilisés seront ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire.

(Suite page 58)

Extrait de la Loi de Finances du 23 Décembre 1946

(Suite de la page 57)

« En vue de l'application de cette mesure, le contribuable est tenu de souscrire, dans un délai de dix jours, une déclaration indiquant le montant net des gains exceptionnels visés ci-dessus, et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles.

« Le défaut de déclaration ou de justification donne lieu à une majoration de 25 0/0. »

En cas d'inexactitude des renseignements fournis, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Il semble que cette innovation ait simplement pour but de mettre fin à la spéculation sur l'achat et la vente des fonds de commerce.

f) Recouvrement.

L'impôt sera recouvré comme au cours des années antérieures à 1946 par les percepteurs.

De ce fait, le montant des cotisations retenu pour apprécier si et dans quelle mesure des acomptes provisionnels devront être versés en 1947, sera majoré des titres de recettes adressés en 1946 aux receveurs des Contributions indirectes, domiciliés dans le ressort d'une même perception.

B. — Bénéfice réel

Les contribuables imposables d'après leur bénéfice réel sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur — au prix de revient ou au cours du jour de la clôture, si ce cours est inférieur au prix de revient — du stock existant à la fin de l'exercice.

Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue de leur comptabilité et le montant de leur chiffre d'affaires.

Ceux qui ont opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de fournir, pour le 31 mars 1947, outre le résumé de leur compte Profits et Pertes, la copie de leur bilan, et le relevé des amortissements et provisions, le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois exercices de douze mois précédents, ainsi que le montant de leurs achats de marchandises au cours de la même période.

En ce qui concerne les exercices clos dans le courant de l'année 1946, la déclaration des stocks devra être produite dans le mois suivant la publication de la présente loi, c'est-à-dire avant le 25 janvier 1947.

Le ministre a précisé, par ailleurs, que les commerçants seraient seulement astreints à la déclaration de la valeur totale des stocks, et non au détail de toutes les marchandises. En outre, un délai de tolérance de un mois leur est accordé cette année, à titre de tempérament (c'est-à-dire, pratiquement, jusqu'au 28 février 1947).

Revision des bilans

Les entreprises qui n'ont pas usé de la faculté qui leur était laissée de réviser les évaluations de leur actif et de

certain éléments de leur passif dans leur bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1946, sont autorisées à procéder à cette opération dans leur bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1947, d'après les règles et les indices fixés par ordonnance du 15 août 1945 et les décrets pris pour son application.

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Avantages en nature. — Ces avantages sont estimés d'après les évaluations prévues en matière d'assurances sociales (arrêté du 11 juin 1946), lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations (150.000 francs) et dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle.

Indemnités pour frais d'emploi ou de service. — Ces indemnités ne pourront désormais être affranchies de l'impôt que si elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet.

Frais professionnels. — La déduction forfaitaire pour frais professionnels est fixée à 10 0/0 du salaire jusqu'à 500.000 francs, au lieu de 200.000 fr. en 1946) et à 5 0/0 au-dessus de cette somme.

Déclaration des salaires, pensions et rentes viagères. — La déclaration que doivent effectuer les employeurs avant le 31 janvier de chaque année n'est exigée à l'égard de leur personnel n'ayant pas d'autre source de salaire que si le montant des rémunérations ramené à l'année excède 40.000 francs, à moins que celles-ci n'aient supporté des retenues.

Cette formalité n'est également applicable que si les pensions ou rentes versées par les débiteurs dépassent 20.000 francs pour un même bénéficiaire.

Toute infraction aux prescriptions des articles 70 à 72 bis (déclaration des salaires versés) donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 francs (au lieu de 100 francs) encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le délai fixé par l'article 70, l'amende est majorée de 50 0/0 si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois. »

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Les tranches du revenu global qui ne sont pas comptées intégralement pour le calcul de l'impôt ont été élargies de la façon suivante :

« L'impôt est calculé en tenant compte pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 40.000 francs et en comptant :

« Pour 20 0/0, la fraction comprise entre 40.000 et 200.000 francs ;

« Pour 50 0/0, la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 francs ;

« Pour 75 0/0, la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs, la fraction de revenu excédant 1 million de francs étant comptée intégralement.

« Il est fait application au chiffre ainsi obtenu du taux de 60 0/0. Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas prévus à l'article 117, ce taux est porté à 65 0/0 sur la fraction de revenu comprise entre 500.000 et 1 million de francs et à 70 0/0 sur la fraction dudit revenu dépassant 1 million de francs. »

DISPOSITIONS DIVERSES

La loi contient, en outre, un certain nombre de dispositions relatives au recouvrement des impôts, à l'aggravation des pénalités applicables en cas de manœuvres frauduleuses, et à l'affichage du nom des contribuables assujettis aux impôts cédulaires et à l'impôt général. Notons que cette dernière mesure n'est, selon les déclarations du ministre, qu'une étape avant la publication intégrale des revenus des contribuables.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (FORFAIT)

Tous les contrats, passés entre l'Administration et les redevables pour le règlement forfaitaire des taxes sur le chiffre d'affaires, cessent de produire leur effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

En attendant que soient fixées à l'égard desdits redevables les modalités définitives de la liquidation et du recouvrement de l'impôt, les intéressés sont tenus d'effectuer chaque trimestre un versement à titre d'acompte provisionnel, dans les conditions prévues à l'article 55 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Sauf justifications contraires fournies par le redevable, ce versement est égal à l'ancienne échéance forfaitaire majorée au minimum de 50 0/0.

La taxe additionnelle de 15 0/0, lorsqu'elle est due à raison de l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation, peut, sur la demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant l'augmentation du capital, être acquittée en cinq versements égaux.

Le premier versement est seul effectué lors de l'enregistrement de l'acte ; les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 320 bis, consistent soit dans les hypothèques sur immeubles, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale au moins au montant des droits diffé-

UNE HEUREUSE INITIATIVE

Le Commerce Radioélectrique a tenu à s'associer à une très heureuse initiative de Radio Luxembourg.

Nous ne doutons pas que les revendeurs comprendront l'intérêt de cette « invite à l'écoute » d'un émetteur dont les programmes bénéficient d'un remarquable dynamisme... privé !...

Nous savons que, dans ses rubriques régulières du micro, Radio Luxembourg invitera tous les auditeurs qui reçoivent difficilement ce poste à faire régler ou modifier leurs récepteurs par leurs revendeurs habituels.

L'affiche Radio Luxembourg encartée dans ce numéro et mise en bonne place dans leurs vitrines, attirera l'attention des auditeurs « conquis » par Radio-Luxembourg et apportera un complément non négligeable d'activité à tous les Professionnels de la Radio.

Pour une fois, les divers intérêts se trouvent confondus : intérêt de l'auditeur, intérêt de l'émetteur, intérêt du revendeur.

Mais, n'oubliez pas de timbrer l'affiche !

rés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

Enfin, certaines dispositions relatives au paiement fractionné ou différé, en matière de droits de mutation par décès, sont applicables au cas ci-dessus.

CREATION

DE COMMISSIONS DE TAXATION

De nouveaux organismes administratifs, « les commissions de taxation », vont être constitués dans chaque département, en vue de fixer les bases d'imposition des contribuables qui n'ayant pas souscrit les déclarations prévues par les lois en vigueur, ou ayant fourni des déclarations « notoirement insuffisantes » leur seront déferés par les directeurs départementaux des régies financières.

Le secrétariat de ces commissions établira un casier fiscal où mention sera portée, pour chaque contribuable, des informations détenues ou recueillies à son sujet.

Les impositions dues seront arrêtées d'office, sans autre formalité que la mise en demeure préalable. Les contribuables conserveront toutefois leurs droits de recours devant les juridictions compétentes, mais la charge de la preuve leur incombera. L'expérience montre que ces moyens de défense demeurent bien fragiles, quand l'Administration est investie du droit de taxation d'office, et qu'elle a la possibilité de rejeter les présomptions favorables qui lui sont opposées, alors qu'elle-même peut fonder sa décision sur les allégations les moins certaines.

Le législateur a d'ailleurs cherché à limiter l'application d'une telle procédure en ouvrant aux redevables un délai de grâce de trois mois pour régulariser spontanément leur situation fiscale, en ne payant qu'un intérêt moratoire au taux de 8 0/0 l'an.

Nous reviendrons sur ces dispositions, non seulement en raison de leur incidence pratique, mais parce qu'elles nous semblent confirmer à titre définitif l'évolution de notre législation.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

AFFICHAGE DES PRIX

(Suite à notre publication, page 43 du numéro 3 de la revue.)

Une circulaire parue au B.O.S.P. du 6 décembre précise que :

1° L'affiche doit mentionner le prix de vente au détail le plus élevé et le plus bas pratiqué pour un nombre de produits égal à 15 choisis dans la liste obligatoire ; à défaut dans la liste subsidiaire ;

2° Dans les magasins très spécialisés on doit se rapprocher le plus possible du nombre 15 ;

3° Les commerçants des foires et marchés sont soumis aux mêmes règles.

4° Chaque fois qu'il existe un tarif professionnel pour un groupe de produits, il doit être tenu à la disposition des acheteurs à une place très visible du lieu de vente. (Exemple pour la radio : prix des tubes de réception).

PROROGATION

DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

L'Assemblée Nationale a adopté, l'article unique. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, et par l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, est à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1948.

(J.O. 24-12-46).

TARIF MAXIMA D'ASSURANCE EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE DES AUTOMOBILISTES

(J.O. du 11 décembre 1946)

Le ministre des Finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les sociétés pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile des automobilistes sont autorisées, pour les contrats couvrant ces risques et dont la conclusion est postérieure au 1^{er} décembre 1946, à pratiquer un tarif maximum égal au tarif en usage au 1^{er} septembre 1939 dont un exemplaire est déposé à la direction des assurances et majoré de 500 pour 100.

Art. 2. — Le tarif maximum fixé par l'article précédent n'est applicable qu'aux contrats qui comportent, au bénéfice des deux parties, une clause de résiliation annuelle moyennant préavis d'un mois et au titre desquels les sociétés s'engagent à ne plus percevoir à l'avenir de coûts de police, de coûts d'avenant ou de droit de répertoire.

BAUX COMMERCIAUX ET D'HABITATION

L'Assemblée Nationale a adopté,

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} avril 1947 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1947 fixée par l'article unique de la loi n° 46-531 du 28 mars 1946, pour la prorogation de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 2. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1947 les dispositions de la loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiée par la loi du 22 juillet 1943 portant aménagement de certaines dispositions concernant les rapports entre bailleurs et locataires, prorogée pour une durée de neuf mois par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

(J.O. 24-11-46).

AVIS AUX SINISTRES

Le délai pour la déclaration des sinistres et le dépôt des demandes d'indemnités est prorogé jusqu'au 30 juin 1947.

PEUT-ON ETRE AVISE DE LA LIVRAISON D'UNE EXPEDITION AU DESTINATAIRE ?

Tout expéditeur peut demander à être avisé directement par la gare de la livraison de la marchandise expédiée par ses soins. Il peut en faire la demande soit au moment de l'expédition, dans la déclaration d'expédition, soit postérieurement, en payant la taxe prévue.

L'article 42 des conditions générales précise que :

Pour les marchandises livrables en gare, l'avis de livraison adressé à l'expéditeur doit être mis à la poste dans les 24 heures qui suivent la livraison ;

Pour les marchandises livrables à domicile, ce délai est augmenté d'un délai égal à celui du camionnage ou de réexpédition.

FOIRES ET SALONS EN 1947 (Rectificatif)

AURILLAC. — La Foire n'aura pas lieu.

AVIGNON. — Au lieu de : 10 au 18 mai, lire : 3 au 10 mai.

**

Nous avons relevé dans le *Journal Officiel* du 4 décembre 1946 qu'une commission est constituée pour étudier le projet d'une exposition internationale à Paris en 1949 (résolution votée par l'Assemblée Nationale le 9 août 1946).

NOS ENQUÊTES SUR L'ORGANISATION DU COMMERCE RADIO EN SUISSE

Une association des commerçants en Radio a été créée.

C'est l'Union Suisse Radio (U.S.R.).

La cotisation annuelle des membres au groupement cantonal est fixée :

— à 45 fr. pour les membres actifs = 1.350 fr. français.

— à 75 fr. pour les fournisseurs = 2.250 fr. français.

— à 100 fr. pour les honoraires = 3.000 fr. français.

Le droit d'entrée est de 50 fr. = 1.500 francs français.

Un versement supplémentaire de 15 0/0 à 6 0/0 est effectué par les adhérents, à un fonds de solidarité, sur les ristournes qu'ils ont touchées sur achat de postes pendant la saison 1944-1945.

L'organisation générale du commerce Radio en Suisse fait l'objet de publications que nous avons fait paraître dans nos circulaires d'information n° 3 novembre 1945 (page 9) n° 4 avril 1945 (pages 8 et 9) et les nos 1, 2 et 3 de la *Revue du Commerce Radio-électrique*.

Ces publications relatent la nécessité de l'obtention, à la base, de la concession de radioélectricien.

Les sociétés anonymes n'obtiennent pas la concession.

La concession ne concerne que la démonstration et l'installation mais non la vente qui est régie par la « Convention des détaillants ». Cette convention régit la vente au détail des postes de T.S.F.

Elle est conclue entre partenaires de la convention des prix et des conditions de vente de la branche radio et l'U.S.R.

Elle prévoit essentiellement que :

— Le fournisseur s'engage à ne livrer qu'aux titulaires de la concession ;

— il ne peut vendre au détail que dans un local séparé et avec une autorisation à ce sujet ;

— il ne peut vendre à ses employés ou ouvriers avec rabais que pour le strict usage de ceux-ci.

Le revendeur doit accepter les conditions suivantes :

— Prix de détail prescrits ;

— vente à prix réduits à établissement de bienfaisance, d'instruction, etc et après autorisation ;

— les abonnements et location ne peuvent avoir lieu pour les appareils de la saison en cours ;

— vente à crédit comme il est dit ci-après ;

— commission maximum de 5 0/0 aux intermédiaires, sauf à ceux ayant un contrat régulier.

Il est interdit d'offrir cette commission par voie publicitaire.

— Aucun rabais ou cadeau au client sauf escompte de 3 0/0 pour les ventes au détail supérieures à 50 fr. (1.500 fr. français) ;

— responsabilité en cas de vente à un autre détaillant qui doit être lui-même titulaire de la concession, observer les présentes conditions, n'avoir été mis à l'interdit ;

— la réclame ne doit pas porter atteinte à la concurrence loyale ;

— la garantie ne doit pas dépasser 6 mois.



NOS ENQUÊTES

— En cas de reprise d'appareils : Liberté de reprise pour ceux de la saison en cours ou de la précédente saison.

30 0/0 pour ceux de l'avant-dernière. 20 0/0 pour ceux de 3 à 5 ans avec ondes courtes.

15 0/0 ceux de 5 à 8 ans.

10 0/0 ceux de plus de 8 ans.

5 0/0 pour appareils à batterie, à réaction directe et à haut-parleur séparé.

— Interdiction d'échanger gratuitement des appareils neufs pendant une période déterminée ;

— La reprise d'un ancien récepteur se fera de façon qu'en cas de vente de cet appareil, la marge normale de bénéfice soit garantie ;

— Engagement de ne vendre que des appareils mis sur le marché par des maisons ayant signé la convention des détaillants et adhérents à la convention des prix et des conditions de vente de la branche radio.

— En cas d'enquête, engagement de communiquer ses livres et pièces justificatives à la commission ;

— Les détaillants contrevenant aux conditions de la convention sont boycottés par tous les fournisseurs (pas de livraisons, pas de paiement de dommages, avis à tous les fournisseurs et au détaillant lui-même par lettre recommandée, publication dans l'organe officiel).

La levée de boycottage sera publiée de la même manière ;

— Engagement du fournisseur de ne rien livrer à un interdit ;

— Surveillance par une commission de 5 membres :

2 représentants de l'Union des fournisseurs ;

2 représentants de l'U.S.R.

1 président fiduciaire de la convention (Maître X) ;

— Mesures de coercition (avertissement, amendes, cautions) ;

Amendes 50 à 100 fr. (suisses) par appareil vendu ou 50 fr. à 5 000 pour tout autre cas, frais à la charge du fournisseur fautif ; amendes à payer sous huit jours ;

— Possibilités de recours (cour suprême du canton) ;

— Prorogation de la convention par tacite reconduction sauf dénonciation 3 mois avant l'expiration.

ACTIVITE DE L'U.S.R.

Le comité étudie les problèmes suivants :

— Concession de réparateur ;

— Interdiction aux soldeurs et brocanteurs de vendre des postes d'occasion ;

— Institution d'un premier versement sur la vente des appareils automatiques (taxé) ;

— Tous les appareils récepteurs doivent être compris dans la convention commerçants (postes à piles, postes spéciaux ou ondes courtes) ;

— Rétablissement de la remise normale ;

— Différenciation de la remise entre membres adhérents et non adhérents ;

— Chaque appareil devrait être muni par le constructeur d'un timbre de 1 fr. fourni par l'U.S.R.

La somme à provenir serait répartie à raison de :

— 1/3 à l'U.S.R.

— 2/3 aux groupements régionaux en proportion de leur nombre d'adhérents.

AGENT DE MAITRISE BREVET DE MAITRISE

(Voir publication circulaire d'information n° 3, novembre 1945, page 9.)

Examen professionnel de la classe A.)

La prochaine assemblée générale de l'U.S.R. étudie à nouveau la question de l'attribution aux possesseurs du diplôme A du brevet de maîtrise qui constatera les qualités techniques, commerciales et comptables des candidats.

REMISES

Les revendeurs obtiennent une remise de 40 0/0 plus une ristourne.

Les grossistes 20 0/0.

Les importateurs, 20 à 30 0/0.

REDUCTION DU NOMBRE DES ENTREPRISES

Il existait en Suisse environ 4.000 revendeurs, leur nombre par suite de la réglementation est tombé à 900.

350 radios 100 0/0.

550 faisant 60 0/0 de radio et 40 0/0 de divers.

SOCIETE « PRO RADIO »

La société « PRO RADIO » constituée en Suisse en 1941, a pour but de recruter de nouveaux auditeurs, de soutenir l'industrie radiophonique suisse ainsi que le commerce concessionné et de contribuer à l'antiparasitage.

Les membres sont ainsi choisis :

— Les directions de services officiels (ministère, radiodiffusion) ;

— L'U.S.R. ;

— Grossistes et fabricants de radio ;

— Et toutes personnes morales ou physiques exerçant une activité dans l'industrie ou le commerce radio.

Ils sont assujettis à un droit d'entrée de 100 fr. (suisses) et à une cotisation annuelle de 100 fr. pour les personnes morales, 20 fr. pour les personnes physiques.

Il serait à souhaiter que la Radio en France soit assis sur des règles d'une telle précision et d'une telle vigueur.

Londres

IMPRESSIONS
DUN VOYAGE
EN ANGLETERRE

aujourd'hui

Après une traversée un peu mouvementée, le Southern Railway m'amène à Londres. On remarque de suite le confort qui caractérise toute la vie anglaise : les sièges des compartiments de 3^e classe valent ceux de notre 1^{re}, et tout est extrêmement bien tenu. Que l'on m'excuse de parler ici des W.-C., mais les compagnies de chemins de fer en Europe, ayant l'eau chaude et froide sur l'évier dans les voitures de 3^e classe, sont sans doute rares...

Le paysage qui défile dehors est varié ; on ne voit pas de forêts ni de plaines sans arbres, mais plutôt des pâturages clairsemés d'arbres. Bien plus d'élevage que de culture. Les maisons sont peut-être un peu monotones et guère variées, mais tout est extrêmement bien entretenu, beaucoup de peinture, clôtures toujours en bon état. On sent qu'ici on aime le travail bien fini, dans tous les détails, bien que l'on déplore l'absence de fantaisie. Tout est conçu pour le confort, et il semble que l'on préfère l'éprouvé à l'expérimental, au neuf.

Le « tube », qui est le métro de Londres, est également très confortable. Classe unique avec fauteuils rembourrés tout aussi bons que ceux d'un intérieur soigné. Le prix varie avec la distance. A l'entrée des stations, des distributeurs automatiques délivrent des tickets pour tous parcours et font la monnaie à ceux qui n'ont pas les pièces de cuivre requises. Dans les trains, tout le monde fume, mais l'air est pur et n'a pas l'odeur désagréable qui caractérise le métro.

Les destructions à Londres sont importantes ; un peu partout, on voit des maisons éventrées ou complètement disparues. En gens pratiques, les Ang'ais ont rasé la superstructure de certaines de ces ruines et muré les fenêtres. Le bac ainsi formé a été rempli d'eau pour constituer des réservoirs de secours pour la lutte contre les bombes incendiaires.

L'industrie anglaise semble être assez lente à se transformer pour le marché d'après-guerre. Beaucoup d'articles manquent encore ou, tout au moins, sont rares. L'exportation très intense (dont nous connaissons les effets, ici aussi) accentue encore cette rareté. Depuis peu, on trouve quelques postes, surtout des montages économiques à

amplification directe. J'ai vu aussi des superhétérodynes simples, vendus pour 16-18 livres (environ 8-9.000 frs) ; mais, dans l'ensemble, la construction radio d'après-guerre est encore à ses débuts, le matériel fait défaut.

On voit très peu d'appareils de mesure. Il y a beaucoup d'Avometer, ce contrôleur de construction très soigné dont le modèle, peu varié depuis, date de quelque 15 ans. C'est l'appareil utilisé dans tout laboratoire anglais. A part ça, on voit un certain nombre de petits contrôleurs plus ou moins « de poche », moins bons. La valeur de 1.000 Ω/V semble encore constituer là-bas une bonne sensibilité.

Nulle part, je n'ai pu avoir un prospectus. Est-ce en raison des restrictions en papier (et en Angleterre, l'économie de guerre de toute chose est une réalité), ou parce qu'il n'est pas besoin de faire de la publicité pour vendre des articles fabriqués en quantités insuffisantes ? Je n'ai pu le savoir.

L'Anglais prend goût au travail bien fini, chacun est un spécialiste (socialement parlant, cela signifie qu'il n'y a pratiquement pas de prolétariat en Angleterre). De ce fait, l'industrie s'oriente davantage vers la fabrication d'articles de haute qualité, dans lesquels le facteur main-d'œuvre est important. La production de série comme elle se pratique aux Etats-Unis est plus rare. Cela explique que l'appareil de mesures du type « service », comme nous le connaissons en France, est bien plus rare en Angleterre. Par contre, il existe un certain nombre de constructeurs d'appareils de précision de renommée mondiale, tels que Marconi-Ekco, Muirhead, Cambridge, etc. Leurs réalisations sont de premier ordre ; par contre, au point de vue technique, il me semble que nous n'avons rien à leur envier.

Foyles est le nom d'une librairie très importante, comprenant plusieurs bâtiments. J'ai passé une heure rien qu'à feuilleter les livres du rayon T.S.F., et pourtant on m'a dit que la plupart des ouvrages étaient actuellement épuisés et pas encore réimprimés, en raison du manque de papier. La plupart des volumes que j'ai pu voir sont des ouvrages généraux sur la T.S.F., écrits en grande partie pour des débutants et autodidactes ; toutefois, j'ai remarqué des livres sur l'émission amateur, sur

le radar et la modulation de fréquence. Dans un autre endroit, j'ai trouvé un grand nombre d'ouvrages américains.

Au Science Museum se tient actuellement une exposition très bien faite de toutes sortes de mines employées par les Anglais d'une part, et les Allemands de l'autre. Des modèles et tableaux permettent une étude approfondie de ces systèmes. A mon avis, l'exposition du matériel allemand est la plus intéressante. On y voit notamment des relais minuscules fonctionnant sous 1 «A», de petites piles dont l'enveloppe est faite en nylon, et un servo-moteur de la grosseur d'un doigt, long de 3 cm environ.

Une autre partie du musée est réservée à l'énergie atomique. Toutefois, on n'y voit pas grand-chose : un étalon de temps piloté par quartz, quelques modèles d'atomes, une exposition de tubes à rayons X du premier au dernier type utilisé. Un seul appareil de fortes dimensions, déjà ancien, constitue l'exemple de ce que les chercheurs utilisaient dans leurs essais de bombardement électronique à tension élevée (40.000 V).

J'ai vu sur les toits un certain nombre d'antennes pour ondes courtes, constituées par deux tiges parallèles et verticales. J'ai appris que plusieurs milliers d'appareils de télévision fonctionnent déjà à Londres. La qualité de l'image est très bonne. Il est important de noter qu'actuellement l'acheteur d'un appareil de télévision profite d'un programme intéressant et varié, et c'est là certainement le meilleur stimulant pour la vente qui, toutefois, est encore arrêtée pour le moment, mais pourra démarrer dès que le matériel sera disponible.

Ce qui frappe le plus le visiteur (et surtout celui venant de France), c'est cette discipline collective librement consentie, pratiquée par tous. De ce fait, il n'y a pas de marché noir, bien que presque tout soit rationné. On n'achète que ce que l'on est en droit d'acheter. Partout où il faut attendre, des queues (en anglais ça se prononce « kiou ») se forment spontanément, en une colonne par un impeccable. Il n'y a pas de resquillage, et les impôts (beaucoup plus lourds qu'en France) sont acquittés avec une idée solennelle du devoir.

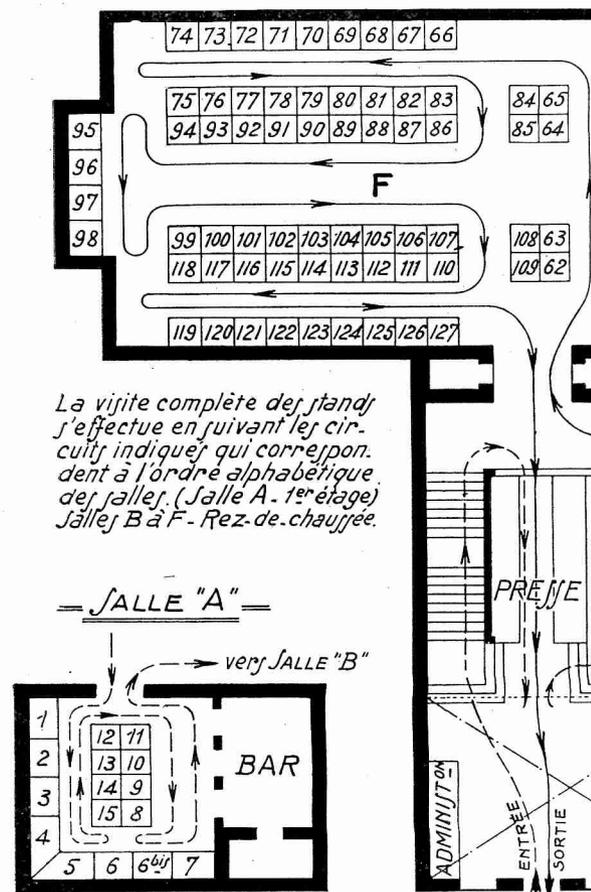
Essayons d'imaginer ce que deviendrait la France et la vie en France, si nous tous nous arrivions à penser et à agir dans un esprit de collectivité...

LISTE ALPHABÉTIQUE DES EXPOSANTS

- F 106 A.C.R.M., 18, rue de Saisset, MONTRouGE (S.).
 C 23 ARENA (At. René HALFTERMEYER), 35, av. Faidherbe, MONTREUIL-S/BOIS (S.).
 F 64 ARMANCEL, 26 bis, rue Planchat, PARIS 20°.
 F 87 AT. ARTEX (Les), 6 bis, rue du Progrès, MONTREUIL-S/BOIS (S.).
 F 85 AUDAX, 45, av. Pasteur, MONTREUIL-S/BOIS.
 F 67 AUDIOLA, 5 et 7, rue Ordener, PARIS 18°.
 F 56 BARINGOLZ (Ets), 103, Bd Lefebvre, PARIS 15°.
 F 55 BECUWE, 3, rue Guynemer, VINCENNES (S.).
 D 36 BEL (Les Fabrications), 60, 62, rue du 10 Avril, TOULOUSE (Hte-Garonne).
 B 18 BERNIER et Cie, 26 bis, rue Planchat, PARIS 20°.
 A 9 BOUCHET & Cie, 30 bis, rue Cauchy, PARIS 15°.
 F 96 BRUNET (Sté Nouvelle des Ets), 12, rue Ploix, VERSAILLES (S.-et-O.).
 F 122 CANETTI (Ets), 16, rue d'Orléans, NEUILLY (S/S).
 5 CARTEX (Sté), 15, av. de Chambéry, ANNECY (Hte-S.).
 A 12 CENTRAD, 2, rue de la Paix, ANNECY (Hte-S.).
 F 57 CHAMBAUT H., 80, rue Racine, MONTROUGE (S.).
 C 32 CHARLIN, 181 bis, av. P.-Brossolette, MONTROUGE.
 A 8 CHAUVIN & ARNOUX (Ets), 186, rue Championnet 18°.
 B 22 C.I.M.E., 17, rue des Pruniers, PARIS 20°.
 D 37 CLEVELAND (Sté), 33, rue Boussingault, PARIS 13°.
 F 79 COBRA (Ets), 9, cour des Petites-Ecuries 10°.
 33 Cie des COMPTEURS, 12, Pl. des Etats-Unis MONTROUGE.
 33 Cie des LAMPES (Mazda), 29, rue de Lisbonne 8°.
 C 29 CONDENSATEURS C.E., 66, route de Flandres, LA COURNEUVE (S.).
 F 65 CONDENSATEURS ELECTROLYTIQUES G. V., 88, rue de la Villette, PARIS 19°.
 D 41 CONDENSATEURS E.M. (Ets EMBASAYGUES), 131, rue Paul-Vaillant-Couturier, MALAKOFF (S.).
 B 19 CONDENSATEURS L.M.C. (M. Lejeune), 161, rue des Pyrénées, PARIS 20°.
 D 40 CONSORTIUM GENERAL D'OPTIQUE & D'INDUSTRIES MOREZ.
 F 73 C.O.V.E.R., 14, rue de la Saussière, BOULOGNE (S.).
 A 11 DA & DUTHIL (At.), 81, rue St-Maur, PARIS 11°.
 F 59 DADIER & LAURENT, 8, rue de la Bienfaisance, VINCENNES.
 70 F. DAUDE, 79, rue du Temple, PARIS 3°.
 F 123 DECOUPAGE RADIOPHONIQUE, 31, rue Bonnet, PARIS 18°.
 F 104 DERI (Ets), 181, bd Lefebvre, PARIS 15°.
 F 114 DESPAUX, 109, av. Gambetta, PARIS 20°.
 C 25 DIELA, 116, av. Daumesnil, PARIS 12°.
 F 109 DYNA, 36, av. Gambetta, PARIS 20°.
 B 20 EGAL (Bobinages A. Legrand), 22, rue de la Quintinie, PARIS 15°.
 F 117 ELVECO, 70, rue de Strasbourg, VINCENNES (S.).
 F 77 FERRIVOX, à MONTGIVRAY (Indre).
 F 60 FERRIX, 98, rue St-Lambert, NICE (A.-M.).
 F 121 FINET, 16 bis, rue Soleillet, PARIS 20°.
 E 500 FLITAX (Ets Gaston LUCAS), 1, rue Besson, COLOMBES (S.).
 F 101 GAMMA, 15, route de St-Etienne, IZIEUX (L.).
 D 39 GEGO (Ets GOGNY), 9, rue Ganneron, PARIS 18°.
 E 51 GEMA, 127, rue de Châteaubriand, CHATEAU-MALABRY.
 F 100 GILSON (Ets H.), 12, rue Emile-Dequen, VINCENNES (S.).
 F 94 GIPESS (Appareillage), 16, bd J.-Jaurès, CLICHY (S.).
 E 49 GRANDCHAMP & PRAGNE, 79, av. Paul-Vaillant-Couturier, EPINAY-S.-SEINE.

- A 15 GUERPILLON & Cie, 64, av. A.-Briand, MONTROUGE.
 F 74 HERBAY (Matériel E.R.B.), 14 et 16, av. Val-tain, MONTREUIL-S.-BOIS.
 A 3 INDUSTRIELLE DES TELEPHONES, 2, rue des Entrepreneurs, PARIS 15°.
 F 72 ITAX, 14, allée la Fontaine, ISSY-LES-MOULINEAUX (Seine).
 F 95 JEANRENAUD (Usine), Fg de Gray, DOLE (Jura).
 33 LABORATOIRE CENTRAL DES TELECOMMUNICATIONS, 46, av. de Breteuil, PARIS 7°.
 A 13 LABORATOIRE ELECTRO - ACOUSTIQUE, 5, rue Casimir-Pinel, NEUILLY-S.-SEINE.
 F 110 LABORATOIRE INDUSTRIEL D'ELECTRICITE, 41, rue Emile-Zola, MONTREUIL-S.-BOIS.
 D 44 LABORATOIRE INDUSTRIEL DE PHYSIQUE APPLIQUEE, rue Anne-Marie-Colombier, BAGNOLET.
 A 14 LABORATOIRE INDUSTRIEL RADIOELECTRIQUE, 25, rue Louis-le-Grand.
 C 34.35 LABORATOIRE DE PIEZO ELECTRICITE (E.N.B.), 17 bis, rue Rivay, LEVALLOIS-PERRET (S.).
 C 27 LA CONSTRUCTION RADIOELECTRIQUE, 18 à 22, Chemin des Vignes, PANTIN (Seine).
 F 112 LANGLADE & PICARD, 10, rue Barbès, MONTROUGE (S.).
 D 46 LAYTA, 2, quai de Stalingrad, BOULOGNE-BILLANCOURT.
 E 52 LEMONNE (L.E.M.), 145, av. de la République, CHATILLON-BAGNEUX (S.).
 F 71 LINKE & Cie, 4 et 11, rue St-Bernard, PARIS 11°.

DE LA PIÈCE



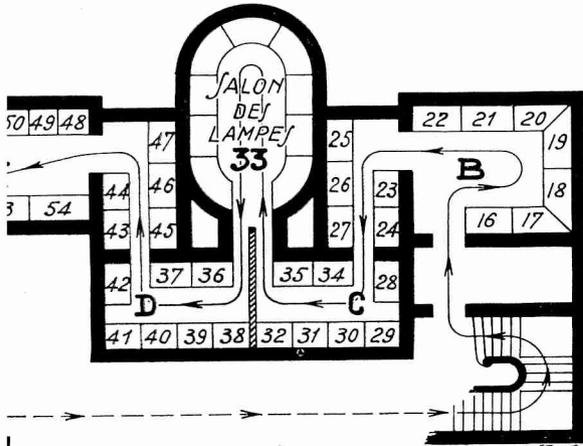
28 bis,

- B 16 MANUFACTURE A.M.A. (M. André), 42, rue Falguière, PARIS 15°.
- E 53 MANUFACTURE FRANÇAISE D'ÉILLETS METALLIQUES (M.F.O.M.), 64, bd de Strasbourg, PARIS 10°.
- B 17 MATERA (Sté de Construction de Matériel Electrique & Radioélectrique), 17, villa Faucheur, PARIS 20°.
- F 90 M.C.B. & VERITABLE ALTER (Ets), 17, rue Pierre-Thomas, COURBEVOIE (Seine).
- E 54 MECANIX, 50, rue Pixérécourt, 20°.
- F 113 MELODIUM, 296, rue Lecourbe, 15°.
- F 80 METALLO (Sté), 7, cité Canrobert, 15°.
- F 102 METOX, 124, rue Réaumur, PARIS 2°.
- E 33 MINIWATT, 82, rue Manin, PARIS 20°.
- F 103 MUSICALPHA, 51, rue Desnouettes, 15°.
- F 93 NATIONAL (S.A. Fse), 27, rue de Marignan, 33 NEOTRON (Sté An. des Lampes), 3, rue Gesnouin, CLICHY (Seine).
- C 30 NICOLAS, 4, rue Gambetta, St-OUEN (Seine).
- F 124 NORD CONDENSATEURS (Sté pour la Fabrication Automatique des Condensateurs), 40, boul. de la Bastille, PARIS 12°.
- E 48 O.K. ELECTRIC, 6, rue Martel, PARIS 10°.
- F 118 OMEGA, 15, rue de Milan, PARIS 9°.
- F 111 OREOR, 9, pas. Dartois-Bidot, St-MAUR (S.).
- F 78 PARME, 71 ter, rue François-Arago, MONTREUIL-S.-BOIS.
- A 4 PHILIPS INDUSTRIE, 50, av. Montaigne, PARIS.
- A 6 LA PRECISION ELECTRIQUE, 10, rue Crocé-Spinelli, PARIS 14°.
- C 24 PRINCEPS, 27, rue Diderot, ISSY-LES-MOULINEAUX.
- F 88 RADIAC, 206, rue Lafayette, PARIS 10°.
- 33 RADIO CELSIOR, 17, rue des Tournelles, PARIS 3°.
- A 2 RADIO CONTROLE, 141, rue Boileau, LYON (Rh.).
- F 115 RADIO DECORS, 27, rue de Citeaux, PARIS 12°.
- F 81 RADIOHM, 14, rue Crespin-du-Gast, PARIS 11°.
- F 91 RADIO J.D., 138, rue de Tahère, St-CLOUD (S.-e.-O.).
- 6 ter RADIO LABOR, 11, rue Gonnet, PARIS 11°.
- 33 RADIOTECHNIQUE (DARIO), 9, av. Matignon, PARIS 8°.
- 33 R.B.V., 13, Passage des Tourelles, PARIS 20°.
- F 66 REGUL FRANCE, 16, rue Labrouste, PARIS 15°.
- F 108 RENARD (Bobinages), 70, rue Amélot, PARIS 11°.
- F 127 RENARD & MOIROUX (Ets), 22, av. de Villiers, PARIS 17°.
- A 1 RIBET & DESJARDINS (Et.), 13, rue Périer, MONTRouGE (Seine).
- F 76 RODE STUCKY, ANNEMASSE (Hte-Savoie).
- F 116 ROXON, 8 bis, rue Polonceau, PARIS 18°.
- P 125 S.A.C.A.R.E., 156, rue Oberkampf, PARIS.
- F 83 SAFCO-TREVOUX, 40, rue de la Justice, PARIS 20°.
- F 75 S.C.I.A.R. (Sté Commerciale & Industrielle d'Applications Radioélectriques) P. Bouyer, 100, Fbg Tou.ousain, MONTAUBAN (T.-et-G.).
- F 84 SECURIT (H. Bougault & Cie), 10, av. du Petit-Parc, VINCENNES (Seine).
- F 92 S.E.M., 26, rue de Lagny, PARIS 20°.
- D 45 S.F.A.M., 65, rue de la Station, DRANCY (S.).
- F 99 S.I.A.R.E., 20, rue du Moulin, VINCENNES (S.).
- F 63 S.I.C., 95, rue de Bellevue, COLOMBES (S.).
- F 68 S.I.F.O.P., 1, rue Voirin, BESANCON (Doubs).
- A 6 bis SINEL PARIS, 22, villa Marie-Justine, BOULOGNE (Seine).
- C 26 S.I.S. (Sté d'Impressions Spéciales), 12, rue Deltéral, LE PRE SAINT-GERVAIS (Seine).
- D 43 S.I.T.A.R., à MOREZ (Jura).
- 33 Sté des LAMPES FOTOS, 11, rue Raspail, MALAKOFF (Seine).
- 33 Sté FRANÇAISE RADIOELECTRIQUE, 79, bd Haussmann, PARIS (8).
- F 97.98 Sté GENERALE DE CONSTRUCTION DE TRANSFORMATEURS, 51 bis, rue Piat, PARIS 20°.
- F 126 Sté INDUSTRIELLE DE FABRICATIONS ELECTROMECHANIQUES (SIPHEM), 19, rue Leroyer, VINCENNES (Seine).
- C 28 SOLIDIT (Tréfileries), 7, rue de Saintonge, PARIS 3°.
- D 38 Sté D'EXPLOITATION DE LA PIEZZO ELECTRICITE, 2 bis, rue Mercœur, PARIS 11°.
- A 7 SPECIALITES C.D. (Les), 219, rue de Courcelles, PARIS 17°.
- F 119 SPEL, 15, rue de Milan, PARIS 9°.
- F 86 S.S.M. RADIO (André SERF), 127, Faubg du Temple, PARIS 10°.
- F 105 S.T.A.R.E., 110, boul. St-Denis, COURBEVOIE (Seine).
- F 61 STEAFIX, 17, rue Francœur, PARIS 18°.
- C 31 STOCKLI, 22, rue St-Charles, PARIS 15°.
- D 42 SUPERSELF, 47, rue du Chemin-Vert, PARIS 11°.
- F 62 SUPERSONIC, 34, rue de F'andre, PARIS 11°.
- A 10 TELEMESURE (M.A.R.E.R.), 39, route de Vaux, LYON VILLEURBANNE.
- F 58 TRANSFO STANDARD (Et. Moine & Schœler), 92, boul. Sénart, St-CLOUD (St-et-O.).
- F 120 TROPHY, 15, rue de Milan, PARIS 9°.
- 33 TUNGSRAM, 112 bis, rue Cardinet, PARIS 17°.
- F 95 USINE METALLURGIQUE DOLOISE, av. de la Bédugue, DOLE (Jura).
- F 107 VEDOVELLI ROUSSEAU et Cie, 5, rue Jean-Macé, SURESNES.
- F 89 VEGA, 52, rue du Surmelin, PARIS 20°.
- F 69 VISODION (Sté), 11, quai National, PUTEAUX (Seine).
- 33 VISSEAUX, 103, rue Lafayette, PARIS 10°.
- D 47 VOLTA (Sté Fse), 143, rue d'Alésia, PARIS 14°.
- B 21 WESTINGHOUSE - OXYMETAL (Cie des Freins & signaux), 23, rue d'Athènes, PARIS 9°.
- F 82 WIRELESS THOMAS, 63, rue Edgard-Quinet, MALAKOFF (Seine).

7

ENTRÉE AU SALON

Les Adhérents du S.N.C.R. seront admis sur présentation de leur carte ou en présentant le présent plan de l'Exposition.



SALLE "A" - 1^{er} ETAGE

La S.N.C.R. décline toute responsabilité en cas d'omissions ou d'inexactitudes dans la liste des exposants.

DOMINIQUE

D
É
T
A
C
H
É
E

Les obligations du contribuable pendant le mois de janvier 1947

FISCALITÉ

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVANT LE 15 JANVIER :

Percepteur. — Toutes personnes effectuant des retenues :

a) Au titre de l'impôt sur les traitements et salaires :

— Versement des retenues opérées au cours du mois (ou du trimestre précédent dans le cas où les retenues mensuelles n'excèdent pas 500 francs pour la généralité des professions et 1.000 francs pour les professions agricoles).

b) Au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales :

— Versement dans tous les cas.

AVANT LE 31 JANVIER :

Directeur des Contributions Directes.

— Tous employeurs et débirentiers :

— Déclaration du montant des traitements, salaires, rétributions, commissions, gratifications, honoraires, pensions, etc., payés au cours de l'année 1946, avec indication des bénéficiaires.

Mairie. — Déclarations (dans les communes où les taxes sont perçues) :

— Des domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes (valable jusqu'à déclaration contraire).

— Des instruments de musique à clavier, possédés ou détenus au 1^{er} janvier. Ceux possédés en cours d'année doivent être déclarés dans le délai d'un mois.

— Des chiens possédés et de l'usage auquel ils sont destinés.

— Des chasses gardées.

— Des distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, hôtels et autres établissements publics.

— Du nom des employés et ouvriers occupés au 1^{er} janvier, avec indication de la commune du domicile de chacun (redevance des mines).

PAIEMENT DES IMPOTS PERÇUS PAR VOIE DE RÔLE :

a) Impôts mis en recouvrement dans les neuf premiers mois de l'année :

— Versement par fractions mensuelles égales, la première étant exigible à la fin du mois suivant celui en cours duquel le rôle a été mis en recouvrement et la dernière au 31 décembre.

b) Impôts mis en recouvrement dans le dernier trimestre :

— Versement en trois mensualités égales, la première devenant exigible à la fin du mois suivant celui en cours duquel le rôle a été mis en recouvrement et la dernière au 31 décembre.

N.-B. — En ce qui concerne les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, suivant le régime du forfait, voir ci-dessous : Contributions indirectes. — Régimes spéciaux.

c) Impôts mis en recouvrement en cours d'année, mais au titre d'une année antérieure :

— Paiement dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus suivant la date de la mise en recouvrement.

d) Acomptes provisionnels :

— Versement le 1^{er} février d'un acompte provisionnel égal au quart des cotisations qui leur ont été appliquées en 1946.

— Ou déclaration avant le 31 janvier indiquant que le montant des impôts auxquels il pourra être assujéti en 1947, n'atteindra pas le minimum 20.000 fr. en 1946).

AU COURS DES TROIS PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1947 :

Percepteur. — Tous contribuables.

a) Déclaration, avant le 31 mars, de tous les revenus.

b) Réclamations :

Contrôleur des Contributions Directes :

— Demande en dégrèvement d'impôt foncier des immeubles affectés à la garantie de dettes hypothécaires.

— Demande en remise d'impôt pour vacance de maison et chômage d'usine se terminant le 31 décembre 1946.

— Des retenues indûment effectuées en 1946 au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

DENONCIATION DES FORFAITS. — OPTION POUR LE BENEFICE REEL :

— Pour les contribuables soumis légalement au forfait des bénéfices industriels et commerciaux, option avant le 1^{er} février.

— Pour les contribuables soumis au forfait des bénéfices non commerciaux. — Option ou dénonciation dans les trois premiers mois de l'année.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

AVANT LE 25 JANVIER :

Receveur des Contributions Indirectes (Bureau du chiffre d'affaires). — Déclaration et versement :

De la taxe de 3,50 0/0 sur les débits ou encaissements relatifs à des ventes ou fournitures de services pour la même période que ci-dessus ;

De la taxe de transactions de 1 0/0 sur le total du chiffre d'affaires (encaissements ou débits) ;

De la taxe locale sur les ventes au détail, les opérations de travaux et les prestations de services.

LA GARANTIE des Récepteurs

L'abondance des matières nous contraint à reporter au prochain numéro l'insertion des opinions de nombreux lecteurs sur cette brûlante question.

RÉGIMES SPECIAUX :

Pour les redevables soumis au régime des acomptes provisionnels, paiement chaque mois, dans les délais normaux, du douzième de l'impôt payé l'année précédente.

Les versements mensuels inférieurs à 10.000 francs peuvent, en tout état de cause, n'être effectués que par trimestre.

a) Assujettis au régime du forfait chiffre d'affaires, s'acquitter dans tous les cas par quart et par trimestre ;

b) Assujettis au régime du forfait bénéfices industriels et commerciaux et chiffre d'affaires, s'acquitter comme précédemment.

TAXE SUR LES LOCAUX INSUFFISAMMENT OCCUPES

Les arrêtés des 4 et 13 juin 1946 avaient fixé la liste des communes où cette taxe serait perçue. Les contribuables se sont aussi trouvés frappés sans avoir pu user de la possibilité légale de remettre des locaux à la disposition du Service des logements à dater du 1^{er} janvier 1946.

L'Administration s'est donc vue obligée de tenir compte de cet état de fait et a décidé pour 1946 la suppression des impositions dans la plupart des communes visées.

Elle n'a laissé subsister la taxe pour 1946 que pour les communes ci-après :

AISNE : Laon. ARDENNES : Rehon. AUBE : Troyes Sainte-Savine. the. Sedan. Mézières, Charleville. MOBOUCHES-DU-RHONE : Marseille. CALVADOS : Caen, Lisieux. COTE-DOR : Dijon. DOUBS : Besançon. EURE : Evreux. EURE-ET-LOIR : Chartres. FINISTERE : Brest. QUIMPER. GARONNE (Hte) : Toulouse. GIRONDE : Bordeaux, Lormont, Cenon, Floirac, Bègles, Ta enca, Pessac Mérignac Caudéran. Le Boucat, Bruges. ILLE-ET-VILAINE : Rennes. INDRE-ET-LOIRE : Tours. S'-Pierre-des-Corps. ISERE : Grenoble. LOIRE : St-Etienne, Roanne. Rive-d'-Gir, St-Chamond, Firminy. LOIRE-INFERIEURE : Nantes, Rezé, Bouguenais, St-Herblain. St-Sébastien, Orvault, St-Luce, Carquefou, Vertou, La Chapelle-sur-Erdre La Montagne, Thouaré, Sautron, St-Nazaire, Porniche. La Baulle, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, Trignac. St-André-des-Eaux, St-Brévin, Savenay, Pont-Château, St-Joachim, Montoir, B'ain. St-Ma-o-de-Guersac. LOIRET : Orléans. MAINE-ET-LOIRE : Angers. MANCHE : Cherbourg, Equeurdreville. Coutances, Granville. MAPNE : Châlons-sur-Marne. MEURTHE-ET-MOSELLE : Nancy. MEUSE : Verdun. MORBIHAN : Vannes. NORD : Lille. La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Roubaix, Tourcoing, Fives, Hellemmes, Dunkerque, Valenciennes, Cambrai. PAS-DE-CALAIS : Arras, Boulogne, Calais. PUY-DE-DOME : Cermont, Ferrand, Chamaillères. Beaumont. RHONE : Lyon, Villeurbanne, Givors. SAONE-ET-LOIRE : Chalon-sur-Saône, Le Creusot. SARTHE : Le Mans.



LÉGISLATION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE

(suite aux pages 50 et 51 du n° 3 de la Revue, oct.-nov. 46),

VOUS ETES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR :

Nous ne reviendrons pas sur les allocations familiales qui sont bien connues et sur lesquel les aucune différence de prestation n'est à enregistrer entre salariés et non salariés, sauf pour l'allocation de salaire unique, dont seuls les salarés bénéficient.

Nous nous étendrons seulement sur les nouvelles prestations au titre de l'assurance « Vieillesse », c'est-à-dire celles qui correspondent à votre versement de 9 0/0.

Il faut, pour la clarté, distinguer deux étapes dans l'application de la loi :

Première étape. — Pendant une période transitoire, c'est-à-dire pendant toute la période au cours de laquelle les intéressés auront été dans l'incapacité de remplir les conditions de versement requises pour avoir droit aux pensions proprement dites (minimum 5 ans pour des prestations réduites, 15 ans pour une pension proportionnelle, 30 ans pour une pension plénière) il n'y aura que des prestations d'assistance subordonnées à la justification que les ressources de l'intéressé n'atteignent pas un certain maximum.

Deuxième étape. — Lorsque les divers

délais de cotisation auront été accomplis, suivant les cas 5, 15 ou 30 ans, on fera application des dispositions de la loi générale sur la Sécurité Sociale pour accorder des pensions indépendantes des ressources de l'intéressé.

I. Période transitoire

C'est évidemment celle qui a seule de l'importance dans l'immédiat. Jusqu'à 1952, il ne peut y avoir application que des allocations d'assistance. Même au cours des années 1952 à 1962, les rentes prévues par la loi sur la Sécurité sociale resteront très inférieures aux allocations d'assistance. On peut donc estimer qu'au cours des années qui vont suivre, la seule disposition pratiquement applicable sera celle concernant les allocations d'assistance.

1° CONDITIONS A REMPLIR

Pour prétendre à l'allocation, il faudra :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Etre âgé de 65 ans ou moins ;
- 3° Que le total des ressources personnelles du demandeur, de quelque nature qu'elles soient, y compris l'allocation éventuelle, n'excède pas 45.000 fr. pour une personne isolée et 60.000 fr. pour un ménage.

Pour les personnes qui viendraient à atteindre 65 ans après le 1^{er} janvier

Les timbres mobiles comprennent les vignettes suivantes divisées en cinq séries de couleurs différentes :

De 0 fr. 01 à 0 fr. 90 fond mauve, tête violet foncé, prix en surcharge rouge ;

De 1 fr. à 9 fr., fond rouge clair, tête rouge foncé, prix en surcharge bleue ;

De 10 fr. à 100 fr., fond bleu clair, tête bleu foncé, prix en surcharge rouge ;

Timbres de 200 fr. et 250 fr., fond orange clair, tête orange foncé, prix en surcharge bleue ;

Timbres de 1.000 fr. et de 2.000 fr., fond vert clair, tête vert foncé, prix en surcharge noire.

Mise en service des nouveaux timbres

Les nouvelles figurines de 250 fr. et de 2.000 fr. ne pourront pas être mises en service avant le 1^{er} février 1947.

Par contre, les vignettes de 200 fr. et de 1.000 fr. peuvent être fabriquées dans un délai de quelques jours grâce à l'utilisation des anciens clichés des timbres de ces quotités démonétisés en 1935.

1945, elles devraient justifier, en outre, d'avoir acquitté régulièrement les cotisations que nous avons définies plus haut et de l'avoir fait du 1^{er} janvier 1947 jusqu'à leur 65^e anniversaire.

2° ALLOCATIONS DUES

a) Pendant une période transitoire allant du 1^{er} septembre 1946 au 1^{er} avril 1947, il est prévu une allocation uniforme de 700 fr. par mois à la charge de l'Etat.

b) A partir du 1^{er} avril 1947, ce sont les allocations aux vieux qui seront dues dans les conditions ci-après :

Si le postulant est célibataire, veuf ou divorcé, il aura droit :

A Paris et dans les localités de la Seine et de Seine-et-Oise assimilées, à 18.000 fr.

Dans les villes de plus de 5.000 habitants, 15.000 fr.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants, 12.000 fr.

S'il a eu au moins trois enfants, le taux est majoré de 2.000 fr.

Si le postulant est marié :

Dans ce cas, on lui demande toujours de justifier que les ressources du ménage, y compris les allocations auxquelles il peut prétendre, ne dépassent pas 60.000 fr. Mais ces allocations sont différentes suivant la situation du conjoint.

Première hypothèse :

Le postulant a dépassé 65 ans et son conjoint n'a pas encore atteint 65 ans. En ce cas, ce dernier ne peut prétendre pour son compte à l'allocation aux vieux, seul le postulant reçoit donc l'allocation, mais s'il justifie que son conjoint est à sa charge, cette allocation est majorée de 4.000 francs.

Il reçoit donc :

A Paris et dans les localités de Seine et de Seine-et-Oise assimilées : 22.000 francs.

Dans les villes de plus de 5.000 habitants : 19.000 fr.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants : 16.000 fr.

Naturellement, s'il ne justifie pas que son conjoint est à sa charge, il reçoit l'allocation ordinaire du célibataire. On considère le conjoint comme étant à sa charge lorsque ses ressources propres sont inférieures à la moitié du montant de l'allocation.

Deuxième hypothèse :

Le conjoint a dépassé 65 ans, auquel cas il peut prétendre lui-même au bénéfice de l'allocation, mais l'allocation qui lui est accordée est diminuée de moitié. Le ménage reçoit donc :

A Paris et dans les localités de Seine et de Seine-et-Oise assimilées : 25.500 francs.

Dans les villes de plus de 5.000 habitants : 22.500 fr.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants : 18.000 fr.

Troisième hypothèse :

Si ce conjoint exerce lui-même une activité professionnelle, qu'il ait ou non dépassé 65 ans, on se trouve généralement ramené à l'une des deux hypothèses ci-dessus.

En effet, comme on a totalisé les ressources du mari et de la femme pour apprécier s'il pouvait y avoir octroi de l'allocation si les ressources que le con-

(Suite page 66)

SAVOIE : Chambéry. SEINE : Paris et toutes les communes du département. SEINE-INFÉRIEURE : Fougères, Sotteville. St-Etienne - du - Rouvray, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Grand-Couronne, Osseville. Le Havre. Ste-Adresse. SEINE-ET-MARNE : Melun, Darmaries-les-Lys. SEINE-ET-OISE : Versailles, Argenteuil. SOMME : Amiens, Abbeville. VAR : Toulon. VAUCLUSE : Avignon. VIENNE : Poitiers. VIENNE (Haute-) : Limoges. VOUGES : Epinal, St-Dié.

TARIF DES PAPIERS TIMBRES

Les taux des papiers timbrés ont été fixés comme suit par l'art. 13 de la loi du 7 octobre 1946 (J.O. 8 octobre).

20 fr., 30 fr., 40 fr., 60 fr., 80 fr., et 120 fr. suivant formats.

Cette disposition a pris effet le 1^{er} décembre 1946 (arrêté du 22 octobre J.O. 24 octobre).

TIMBRE FISCAL UNIQUE

Arrêté ministériel du 22 octobre 1946 (J.O. du 24 octobre). Circulaire du 25 octobre 1946 n° 983 de la Direction générale de l'enregistrement.

joint tire de son activité professionnelle sont telles qu'elles assurent au ménage un revenu supérieur à 60.000 fr., ni le mari, ni la femme ne peuvent bénéficier de l'allocation. S'il en est autrement, c'est l'une des deux premières hypothèses qui s'appliquent.

2. Période définitive

Les conditions très rigoureuses imposées pour ouvrir droit dans la phase transitoire, aux allocations d'assistance doivent écarter un grand nombre de bénéficiaires, surtout dans le monde industriel et commercial.

Les employeurs appelés à cotiser ont donc à se demander quels sont les avantages qui leur sont promis dans l'avenir lorsque les prestations légales seront accordées sans considération de ressources.

Les dispositions prévues à ce sujet sont assez complexes. On peut les résumer comme suit :

L'ASSURÉ ATTEINT 65 ANS SANS TOTALISER 5 ANS DE VERSEMENT

Il a simplement droit à cet âge au remboursement de ses cotisations « vieillesse ».

Il paraît cependant peu probable que cette disposition soit appliquée intégralement. Une partie seule de la cotisation de 9 0/0 sera sans doute, en effet, affectée à l'assurance « Vieillesse » proprement dite (probablement 4 0/0), le reste (par conséquent 5 0/0) allant, comme pour les salariés, aux allocations aux vieux.

Les employeurs ayant versé des cotisations moins de cinq ans seront donc en droit, à 65 ans, de demander le remboursement d'un peu moins de la moitié des cotisations qu'ils ont versées.

Cette disposition s'applique notamment à tous les employeurs âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans au 1^{er} janvier 1947.

L'EMPLOYEUR A COTISE PLUS DE CINQ ANS LORSQU'IL ATTEINT 65 ANS D'AGE, MAIS MOINS DE 15 ANS.

Il a droit, dans ce cas, à une rente annuelle (par opposition à la pension du régime normal dont nous parlerons plus bas). Cette rente est égale à 10 0/0 des versements affectés à l'assurance vieillesse.

Nous avons indiqué plus haut que ces versements seraient vraisemblablement égaux chaque année à 4 0/0.

Exemple : un employeur cotise du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1956 sur la rémunération plafond de 150 000 francs. Il a versé chaque année 13.500 francs sur lesquels 6.000 fr. ont été des versements affectés à l'assurance vieillesse. Le total des cotisations vieillesse en dix ans aura donc été de 60.000 francs. La rente sera de 6.000 francs.

L'EMPLOYEUR A COTISE PLUS DE 15 ANS :

Il a droit, dans ce cas, à pension. Cette pension peut être accordée dès l'âge de 60 ans, mais son taux est d'autant plus élevé que l'âge auquel la liquidation est demandée est plus tardif.

Pour trente ans de versements, la pension est toujours calculée sur la rémunération moyenne ayant servi de base à cotisation pendant les dernières années précédant 60 ans.

Si le total des dix années de cotisations n'est pas atteint avant 60 ans, on peut compléter par les années après 60 ans.

Cette référence aux années précédant 60 ans s'applique quel que soit l'âge de liquidation de la retraite, que celle-ci ait lieu à 60, 65 ou 70 ans.

Mais c'est à l'âge de la liquidation de la retraite que l'on apprécie le nombre d'années de versements déterminant le taux des pensions. En effet, la pension pleine acquise après 30 ans de versement est de 20 0/0 à 60 ans majorée de 4 0/0 par année de prorogation soit :

60 ans.....	20 0/0
65 ans.....	40 0/0
70 ans.....	60 0/0
75 ans.....	80 0/0
80 ans.....	100 0/0

Les taux ainsi déterminés sont toujours aploués aux gains moyens des dix dernières années précédant 60 ans et si l'on ne totalise pas 30 ans de versement, la pension est égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'on compte d'années de versements.

Preons donc l'exemple d'un employeur qui aura cotisé pendant 15 ans, du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1961.

Il aura droit à la moitié de la retraite normale à 65 ans, soit la moitié de 40 0/0, c'est-à-dire 20 0/0. S'il a cotisé toujours sur la rémunération plafond de 150.000 fr., sa retraite sera de 30.000 fr. par an. Au bout de 30 ans de versement, la pension pourrait atteindre 60.000 fr. par an.

Il est encore impossible de préciser d'une manière formelle quels seront les droits du conjoint car on peut envisager soit qu'il ait une pension calculée sur ses propres cotisations qui, nous l'avons vu, étaient fort réduites, soit que ses cotisations réduites aient pour but de financer les pensions de réversion égales à la moitié de celles du mari qui sont accordées, d'après la loi de Sécurité Sociale, au conjoint qui dépasse 65 ans ou qui devient invalide.

DIRECTIONS REGIONALES

L'application du plan de Sécurité Sociale en 1947 obligera les chefs d'établissements à de fréquents rapports avec des organismes de sécurité et parfois avec les directions régionales.

On en trouvera la liste ci-après :

PARIS, 47, avenue Simon-Bolivar (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir).

ROUEN, 4 et 6, rue Jeanne-d'Arc (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure).

LILLE, 48, rue Royale (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne).

NANCY, 3, rue du Faubourg-Sainte-Catherine (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

RENNES, 23-25, rue du Champ-Jacquet (Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe).

NANTES, 24, rue de la Brasserie (Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée).

ORLEANS, 58, rue de la Bretonnerie (Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre).

DIJON, 40, av. Victor-Hugo (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort).

LIMOGES, 38, r. François-Chénieux, (Charente, Charente-Maritime, Corrèze,

Organisation Professionnelle

SOUS-REPARTITION

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1946, dont il a été fait mention dans notre éditorial du n° 3 de la *Revue du Commerce Rationnel* (page 39), les Chambres des métiers ont été habilitées à effectuer la sous-répartition aux entreprises artisanales.

Sont actuellement considérées comme artisanales :

- 1° les entreprises inscrites uniquement au Registre des Métiers ;
- 2° les entreprises inscrites à la fois au Registre des Métiers et au Registre du Commerce.

En conséquence, ces entreprises doivent réclamer auprès des Chambres de Métiers les attributions auxquelles elles ont droit.

Ce décret a pour conséquence fâcheuse une tendance à scinder la profession et à créer des différences dans l'importance des contingents : En effet, à activité « dépannage » égale, un artisan touchera par exemple, 5 kilos d'acier alors qu'un commerçant ne s'en verra attribuer que 3.

D'après les nombreuses réclamations qui nous sont déjà parvenues, il ressort que les Chambres des Métiers refusent d'allouer des contingents aux entreprises inscrites à la fois au Registre des Métiers et au Registre du Commerce.

Dès la parution de ce décret, le S.N.C.R. a effectué une démarche auprès du Ministère de la Production Industrielle pour en modifier l'application.

AVIS

De nombreux adhérents se sont émus, à juste titre, de recevoir des bons matières et points d'appareillage dont les délais de validité étaient sur le point d'expirer.

Devant l'impossibilité de faire honorer immédiatement les bons et points, les constructeurs et grossistes, sur l'intervention du S.N.C.R., se sont engagés à les prendre désormais en compte au crédit des attributaires.

Il vous appartient donc de réclamer de vos fournisseurs l'application de cette mesure conservatoire.

Devant l'afflux des visiteurs, le B. I. R. E. a dû prendre la décision de ne recevoir que l'après-midi.

Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne).

CLERMONT-FERRAND, 54, avenue Carnot (Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme).

LYON, 59, rue de Créqui (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie).

BORDEAUX, 28, rue de Toulouse-Lautrec (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées).

TOULOUSE, 14, rue du Rempart-Saint-Etienne (Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne).

MONTPELLIER, 5, boulevard Henri-IV (Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales).

MARSEILLE, 104-106, rue Sylvabelle (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse).

Que devient la guerre aux parasites ?

La réglementation à reprendre

Dans cette guerre aux parasites, qui recommence à fourbir ses armes, tout est à reprendre depuis A jusqu'à Z (A, c'est l'antenne, bien entendu, et Z... mettons l'impédance de sortie !)

Il y a urgence à rajouter la réglementation qui, datant de plus de douze ans, commence à devenir vieillotte. Nous savons qu'à cette tâche s'attèlent courageusement les services techniques compétents, ceux de l'administration en particulier.

Il faudrait, tout d'abord, reconstituer la Commission interministérielle des perturbations, créée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 1933 et supprimée par un décret de Vichy en même temps que les conseils de garantie. Cependant, il faudrait la rétablir sur des bases nouvelles, permettant de tenir compte des progrès de la technique.

Il y aurait lieu, en effet, d'étendre l'obligation d'antiparasites à tous les constructeurs et à tous les utilisateurs d'appareils et de machines électriques (ce n'est pas une petite affaire !).

Car, les arrêtés du 31 mars et du 20 avril 1934 n'ont subi depuis douze ans aucune modification. Ce qu'il faudrait, c'est moderniser les arrêtés et les adapter aux conditions actuelles.

Il est urgent d'agir sur la fabrication et la distribution de matériel électrique, c'est-à-dire sur les constructeurs et revendeurs, afin d'éviter l'incessante augmentation du nombre des sources de parasites à détecter. Plus les parasites sont nombreux, plus leur recherche devient difficile par suite des interférences. Le seul remède radical est l'antiparasitage des appareils dès la fabrication. Car il est très facile de surveiller tous les constructeurs de matériel électrique que tous les usagers possèdent de ces appareils.

L'action antiparasite

Elle doit être menée avec doigté et sagacité. Il est évident qu'un service public ne peut être mis sur le même pied qu'un particulier. On l'a bien vu quand il s'est agi d'appliquer les arrêtés municipaux contre les parasites.

Si le chemin de fer électrique crée des parasites, on ne va tout de même pas l'empêcher de circuler. Mais les services compétents de la S.N.C.F. et de la radiodiffusion étudieront de concert les dispositions à prendre pour les étouffer dans un délai raisonnable.

Pour un particulier, les choses pourront aller plus rondement. Le perturbateur sera astreint à faire le nécessaire sous quinzaine, d'abord, par injonction verbale de l'agent de la radiodiffusion, puis par lettre recommandée

du service régional du central. Enfin, si cela ne suffit pas, le dossier sera transmis au procureur de la République, qui appréciera le pourcentage de bonne volonté et déposera ses conclusions en conséquence.

La Commission des Parasites

Cette commission spéciale permanente est chargée d'éclairer le ministre sur les mesures à prendre. Nommée pour trois ans au moins et susceptible d'être reconduite, elle comprend des représentants des départements intéressés : P.T.T., Travaux publics, Laboratoire national de Radio-électricité perturbateurs perturbés et même de la Radiodiffusion. A dire vrai, les auditeurs y sont assez mal représentés, la plupart des membres importants et influents étant de gros pro-

Vieille question qui défrayait abondamment la chronique des journaux de programmes d'avant guerre. La guerre aux parasites, il faut bien l'avouer, a été tuée par la guerre tout court. Sans doute la radiophonie n'en est pas morte qui se poursuivait clandestinement avec une telle intensité pendant les dures années d'occupation. Mais l'administration — officiellement du moins — avait une tout autre tâche à accomplir que celle de nous débarrasser des parasites. C'était, bien au contraire, celle d'en créer, afin de brouiller consciencieusement et abondamment nos fragiles réceptions « des Anglais » ! Eh oui, malgré tout, les parasites, on les a « eus ». Les plus gros d'abord et les plus gênants.

Mais revenons à notre sujet. Car maintenant, il s'agit d'avoir la peau des autres, des petits parasites de la radio tout court.

ducteurs... de parasites ! Pour jouer franc jeu, il conviendrait tout de même d'égaliser les chances de l'auditeur. De plus nous regrettons que les Professionnels de la Radio en aient été exclus.

Le taux de gravité

Grave question que celle du taux de gravité admissible pour la perturbation. Bien entendu, le perturbateur trouvera toujours qu'il est trop faible et l'auditeur qu'il est trop fort. La tendance de la radiodiffusion est d'abonder dans le sens de l'auditeur, donc d'abaisser ce taux, qui descendrait de 3 à 4 népers au-dessous du niveau normal de réception.

Il ne faut pas oublier que la situation de fait a considérablement empiré depuis la guerre. Le nombre et le niveau des parasites ont augmenté ;

l'antiparasitage est en recul. Et, pour comble de malheur, le niveau des émissions a fortement baissé du fait de la destruction quasi totale du réseau des émetteurs en 1944, qu'on essaye de remettre sur pieds.

Finies les tolérances

Le décret du 1^{er} décembre 1933 avait été assez large pour les tolérances. Il avait posé le principe d'admettre le matin le fonctionnement des appareils électrodomestiques non antiparasités, et, en tout temps, celui des appareils médicaux et autres, pour lesquels les frais d'antiparasitage ne seraient pas en rapport avec le coût de l'installation !

Dans deux ou trois ans, on pourra se montrer plus sévère, parce que le champ de l'émission aura été considérablement relevé. L'auditeur aura plus de choix, il disposera de plus nombreuses « chaînes » de stations et pourra entendre trois ou quatre séries de programmes différents.

Constataion et mesure du parasite

Pour la recherche et la mesure, on ne dispose toujours que de la valise et de l'appareil de contrôle types 1934. Depuis, la technique a bien évolué et il ne serait pas difficile de construire des appareils de mesure plus perfectionnés.

Il est évident que la méthode basée sur l'instruction des plaintes des auditeurs n'est pas suffisante et que les arrêtés sont en défaut. En effet, la répression est basée sur le trouble produit à la réception. Ainsi une machine fabriquant beaucoup de parasites sera hors d'atteinte des foudres de la radiodiffusion si elle n'est l'objet que des plaintes d'un auditeur éloigné, chez qui le niveau des perturbations ne dépasse pas le niveau admissible.

En somme, la légalité de la perturbation dépend de la position de l'auditeur par rapport à la source de parasites.

(Suite page 68)

Commerçants radio et artisans radio dépanneurs !

— Isolés, vous ne pouvez rien.
— Groupés au sein du S.N.C.R., votre défense est assurée par la cohésion de ses 7.500 membres.

Vous devez
savoir...

Cours de Radio pratique pour revendeurs et commerçants

Potentiomètres

Ceux-ci sont en réalité des résistances circulaires montées dans un petit boîtier en métal ou en matière isoante. Les deux extrémités sont accessibles ainsi que le contact du « curseur » qui frotte sur la résistance permettant ainsi d'accéder de l'extérieur à n'importe quel point de la résistance comprise entre ses deux extrémités. Le potentiomètre est un diviseur de tension, c'est-à-dire si la tension entre les deux extrémités est de 100 volts par exemple, on pourra avoir entre une extrémité et le curseur une tension variable suivant sa position comprise entre 0 et 100 volts.

Présentation

Il existe des potentiomètres en boîtier blindé, d'autres en boîtier isolant. Dans le premier cas, le blindage doit être relié à la masse en général.

Souvent la prise du curseur (cosse du milieu) est reliée électriquement au boîtier métallique et à l'axe de fixation. Dans ces conditions, si on ne veut pas que la prise médiane soit retirée au chassis, il faut monter l'axe par l'intermédiaire de bagues isolantes en bakélite ou toute autre matière isolante par exemple stéatite ou isolantite. Certains potentiomètres sont combinés avec un interrupteur secteur de façon que lorsque le curseur arrive à une extrémité de sa course il enclanche

l'interrupteur et coupe ainsi le courant du secteur.

Nature de la résistance potentiométrique

Celle-ci est constituée par un enroulement de fil résistant sur les spires duquel, préalablement dénudées, frotte le curseur du potentiomètre.

Pour d'autres potentiomètres, la résistance est constituée par une couche de graphite durcie au four.

Les premiers modèles sont évidemment de meilleure qualité que les seconds, mais aussi beaucoup plus chers.

Valeurs des résistances potentiométriques

Les valeurs les plus courantes sont : 50.000 et 500.000 Ω . Ce sont en général presque les seules utilisées dans les récepteurs normaux actuels. Ces valeurs devront toujours se trouver en stock chez le dépanneur comme chez le revendeur de pièces détachées.

Ces modèles seront au graphite.

Pour les amplificateurs et les appareils de mesure, on utilise toutes les valeurs comprises entre 2 ohms et 2 Megohms. Voici les modèles les plus courants :

Bobines : 2, 4, 10, 25, 30, 50, 100, 200 Ω .

Bobinés : 500, 1 000, 2 000, 5 000, 10 000, 20 000, 25 000, 50 000.

Au graphite : 1 000, 2 000, 5 000, 10 000,

25 000, 50 000, 100 000, 200 000, 500 000 1 Megohm et 2 Megohms.

Il est rarement demandé des modèles bobinés dépassant 50 000 Ω .

Pour toutes les applications ou un courant important devra passer par la résistance potentiométrique, on adoptera un modèle bobiné.

Dans les circuits coupés par un condensateur, le courant est en général (sans que cela soit une règle) faible et on pourra conseiller un modèle au graphite.

Pour dégager sa responsabilité, le vendeur demandera au client quel sera le montage du potentiomètre et la puissance exigée.

Pour les modèles au graphite, une puissance de 1/2 watt ne devra jamais être dépassée.

Les modèles bobinés peuvent supporter toujours un courant continu ou alternatif tel que la puissance soit de 1 watt. Pour des applications spéciales, les fabricants de potentiomètres peuvent fournir des modèles allant jusqu'à 10 watts et plus.

Exiger toujours, lorsqu'on commande des potentiomètres, la puissance maximum admise.

Courbe de variation

Les résistances potentiométriques peuvent être à couche uniformément résistante en fonction de sa longueur, ce sont dans ce cas des potentiomètres linéaires.

Presque tous les potentiomètres bobinés, et tous ceux au graphite jusqu'à 100 000 Ω y compris cette valeur, sont établis avec une courbe linéaire.

Pour les réglages, la puissance dans les récepteurs et les amplificateurs, la variation de résistance devra suivre une loi logarithmique. Dans ce cas on choisit des potentiomètres dits « à variation logarithmique » qui se fabriquent d'une manière courante dans les valeurs suivantes : 250 000, 500 000, 1 Megohm et 2 Megohms. B'en entendu, il existe également des modèles « linéaires » dans ces valeurs.

Que devient la guerre aux parasites ?

(Suite de la page 67)

La tension perturbatrice

Ce système régressif basé sur la relativité du champ perturbateur n'est donc pas admissible. On cherchera bien à faire la mesure au plus près de la source, à l'extrême limite de la périphérie tolérée ou au récepteur qui marque la limite entre le réseau et l'installation personnelle.

Il faudrait faire la mesure de la tension perturbatrice aux bornes mêmes de la machine ou du compteur. Mais auparavant, établir la correspondance entre la tension perturbatrice en millivolts et le trouble à la réception au taux légal. Le Comité international spécial des perturbations radiophoniques (C.I.S.P.R.) s'était activement préoccupé de ces questions avant-guerre. Mais ses travaux n'ont pas repris, que l'on sache, ce qui est fort regrettable.

Activité de la répression

La guerre aux parasites n'a jamais été compétement en sommeil, puisqu'une action correctionnelle, intentée en 1943, vient d'aboutir à la condamnation du perturbateur à 2.000 fr. de dommages-intérêts et 5 jours de prison. Mais une h rondelle ne fait pas le printemps. Pour le moment le service antiparasite est débordé : manque de personnel, manque d'installations compétentes, manque de matériel.

Et pourtant, dans les années 1935-1937, on avait fait du bon travail. Pour les 3 700 000 auditeurs décérés d'alors, le service de la radiodiffusion avait eu à instruire 120 000 réclamations, soit 3 0/0 environ du nombre des auditeurs. Les 110 000 enquêtes effectuées ont permis de découvrir et de réduire 220 000 sources de parasites ! Notons qu'il a suffi de 300 poursuites correctionnelles pour donner satisfaction à 80 0/0 des réclamants.

COTISATIONS S.N.C.R.

Celles-ci, au titre de 1947, vont être mises incessamment en recouvrement. Nous prions nos adhérents de bien vouloir réserver bon accueil au reçu qui leur sera présenté par la poste.



Radio Service

Méthodes américaines pour la vente et le Radio-service

Il y a des gens qui — sans qu'on le leur demande, nous expliquent comment ils ont fait fortune. Dans leurs journaux de commerce radioléctrique, les Américains nous racontent, avec simplicité et un brin de naïveté, comment ils ont réussi.

On en sourit un peu, mais il faut tout de même se rendre à l'évidence et, dans chaque corporation, rendre hommage à ceux qui connaissent bien leur métier. C'est pourquoi nous allons vous dire ci-dessous comment s'y prend M. Campbell pour vendre des postes et comment il a fait fortune.

Nous ne vous dirons rien du magasin de vente. Il va sans dire qu'il est luxueux et bien aménagé, et que le client s'y trouve à l'aise dans de bons fauteuils pour écouter une démonstration de radio ou d'électrophone.

RADIOSERVICE APRES ACHAT

Tout le succès de M. Campbell paraît dû à une certaine formule qui est celle du *radioservice après l'achat*. Qu'est-ce que cela signifie ? Chaque vente à un client a pour effet d'établir un contrat entre ce client et le service d'entretien de la maison. Chaque récepteur vendu est « service », c'est-à-dire maintenu *gratuitement* en bon état de service pendant toute la période de garantie.

Cette police est un argument important pour la vente de nouveaux postes. L'expérience de la guerre a été très favorable à cette nouvelle formule, parce qu'en ce temps-là, le client éprouvait beaucoup de difficultés à dénicher un bon radioservice.

ON PREND DE VOS NOUVELLES...

Huit jours après que vous avez acheté votre poste, vous recevez un coup de téléphone de M. Campbell, qui, de sa voix suave, s'enquiert pour savoir si votre poste fonctionne à votre satisfaction.

Quinze jours après la vente, vous recevez la visite d'un technicien qui vient à votre domicile voir si tout va bien et faire une première inspection du poste.

Tous les mois, pendant la durée de la période de garantie, le vendeur vous demande si les performances de votre appareil sont toujours à la hauteur.

La Campbell Radio a constaté que les clients préfèrent attendre jusqu'à ce qu'on puisse leur offrir un poste de leur choix sous la garantie de la police d'entretien, plutôt que d'acheter tout de suite un poste que conque chez un revendeur qui ne peut leur donner cette garantie.

LA VENTE DES DISQUES

La vente des disques a aussi été développée par celle des postes, parce que nombre de clients achètent un radiophone et qu'après ils sont mûrs pour l'acquisition des enregistrements. Mais cette vente n'est faite qu'en albums, en raison du prix plus élevé de la collection et aussi parce que ce procédé facilite l'inventaire.

VENTE PAR TELEPHONE

« Nous avons trouvé profitable de suggérer aux clients qu'ils ont besoin de quelques disques, dit M. Campbell. Nous les leur vendons par téléphone, c'est un procédé persuasif et si commode. »

La discothèque se déploie sur une largeur de 1 m 50 environ, double face, et peut contenir 20 albums. On peut la placer à côté du radiophone et de l'électrophone.

LE CHARME FEMININ

Il est indispensable, selon M. Campbell, d'avoir une employée féminine pour recevoir les clients du « radioservice », ceux qui viennent rapporter leur poste qui ne marche plus. Les



problèmes les plus ardues sont facilement résolus sans recours à une longue conversation technique.

La dame en question est, en effet, très entraînée à prendre par écrit les explications données par les clients au sujet de leur réclamation. Elle les transmet au département « service » qui diagnostique le trouble.

L'employée du radioservice a une culture technique suffisante pour faire un rapport complet et circonstancié sur la fiche de réparation. C'est d'elle que le radiotechnicien obtient les indications qui lui sont nécessaires pour localiser et réparer le défaut.

CERTIFICAT DE REPARATION

Ce certificat de réparation est annexé au dos du ticket de réparation. Outre la réclamation du client, il pré-

sente un espace pour la mention détaillée du coût de réparation immédiate ou d'un examen complet. Si le directeur estime qu'une estimation doit être faite avant la réparation, cette estimation est enregistrée et remise au client.

L'ENLEVEMENT DES POSTES

Le radioservice est installé dans un immeuble situé non loin de la salle d'exposition. Un camion est constamment à la disposition pour enlever les postes apportés par les clients et les porter de la salle d'exposition jusqu'à l'atelier de réparation. Comme les clients apportent leurs appareils à la salle d'exposition, ils y restent exposés un moment au milieu de la montre et constituent un encouragement à l'achat de nouveaux appareils.

CONTRÔLE DES REPARATIONS

Pour toute réparation importante, le client est « contacté » dans la huitaine pour savoir ce qu'il en est des performances de son appareil. S'il y a encore quelque défaut ou perturbation, on doit s'en occuper avant tout autre travail en train.

« Ce système, déclare M. Campbell, conduit à un prix moyen plus élevé de chaque réparation, mais il garantit un meilleur résultat pour l'appareil du client et il suscite l'attachement de la clientèle. »

Deux techniciens sont employés spécialement au dépannage des autoradios. La maison a encore quatre autres techniciens, qui examinent chaque semaine force radiorécepteurs. Ce service a été approuvé par le gouvernement américain pour l'entraînement des démobilisés. Deux anciens « servicemen » sont utilisés uniquement à donner cette instruction.

En somme, la formule de M. Campbell, qui résulte de 20 ans de pratique dans la vente et le radioservice, tient en trois points :

1° Un bon savoir-faire technique et avec de bons réassortiments de disques en tout temps.

2° Un service d'entretien bien dirigé, un équipement approprié.

3° Toutes les garanties données, promises de livraison et estimation de prix sont tenues scrupuleusement pour donner entière satisfaction à la clientèle.

Et voilà comment une petite société, fondée en 1925 avec un modeste département de vente, possède actuellement une salle d'exposition de 250 m². Ce qui démontre le succès d'un radioservice étroitement lié au service de vente.

Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

TARIFS : Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

Offres d'emplois : 100 francs la ligne.

DEMANDES D'EMPLOI

Techn. radio, 32 ans, 18 ans pratique, expérience commerciale, cherche gérance ou direction entrep. radioélect. Disp. app. mesure et mat., voiture. — Ecrire S.N.C.R. n° 500, qui transmettra.

Monteur Radio, 38 ans, ex-gérant Radio, cherche gérance, à défaut vendeur Paris et environs de préférence. — Ecrire : Marquant, 22, rue Danton, Pré-St-Gervais (Seine).

TECHN, longue expérience prat. labo et constr. ayant progr. réalis. nouveaux modèles adapt. circonstances, cherche poste dir. technique chez constructeur moyen. — Ecr. au journal sous n° 318 qui transm.

RADIO-TECH. marié, 31 ans, sous-ing. ex-directeur maison radio, connaissant parfaitement dépannage postes anciens et modernes ainsi que la constr. et la mise au point, électricité industr. et automobile, cherche place stable. — Ecr. au journal sous n° 319 qui transm.

ING. RADIO, 5 ans pratique étude et fabrication, cherche situation province préf. avec ou sans participation. — Ecr. au journal sous n° 321 qui transm.

OFFRES D'EMPLOI

Atelier de réparation radio demande excellent dépanneur 1er ordre. Références sérieuses exigées. — S.E.R.P.O., 7, rue Chaudrier, à La Rochelle.

31.1490. Imp. de Montmartre, 4, Pl. J.-B.-Clément, Paris

Le Directeur de la publication : G. LUFOR

Important. — Pour toutes réponses de des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

Demandes d'emplois : 70 fr. la ligne. Achat et vente de fonds, capitaux et divers : 120 francs la ligne.

FONDS DE COMMERCE

J'off. gérance Radio-Electricité d. petite ville de prov. 9.000 habitants. Ecrire au journal sous le n° 501.

Elève de l'Ecole T.S.F., anc. mécan. Radio S.R.T., cherche gérance Mag. Rad. ou pl. dépan. metteur au point (Algérie ou Tunisie). — M. Texeraus Guy, chez Mme Frelinger, 45, rue Belgrand, Paris (20°).

A VENDRE machine à bobiner « Douglas » (nid d'abeille) état neuf. — Ecr. au journal sous n° 326 qui transm.

A VENDRE 2 commut. E. Pullmann neuves 12 V. 250 V. 0 à 05. — Ecr. au journal sous n° 327 qui transm.

V. AMPLI 12 W neuf H.P. pavillon micro cristal. Réc. trafic 7-100 m. Réc. valise T.C. Interphone av. p. sec. En bloc 44.000. Radio-phonoc. 14.000. Ecr. au journal sous n° 325 qui transm.

VOLS D'APPAREILS

M. Couille, 89, boul. St-Michel, à Paris, sign. qu'il a été victime du vol d'un ampli. 50 Watts, marq. Radiola, type 1.324, n° 6.008.

Volé, nuit du 6 au 7 déc., 5 appar. 6 lampes, marque Sorex, ébénisterie garantie crème et noyer verni, dont 2 marqués S.27 et S.41, et 3 autres dont on ne connaît pas la marque. — Prière renseigner Société Radio-Exploitation, 22, avenue de la Porte-Brunet, Paris (19°). Tél. Nord 85-13.

RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGRÉÉ

Deux lois n°s 467 et 468 du 3 avril 1942 (J.O. du 18 avril 1942), reprises par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 (J.O. du 21 septembre 1945), ont créé l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et ont réglementé les professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

Seuls les membres de l'Ordre ou les professionnels autorisés par celui-ci peuvent exercer l'une de ces professions.

Désormais, il ne peut donc y avoir que deux catégories de professionnels de la comptabilité :

1°) les comptables salariés qui ne sont soumis à aucune réglementation ;

2°) les professionnels indépendants, exerçant pour le compte de plusieurs entreprises, qui doivent obligatoirement être membres de l'Ordre au titre d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Toute personne exerçant l'une ou l'autre des professions d'expert-comptable ou de comptable agréé sans être membre de l'Ordre s'expose à des poursuites correctionnelles, conformément aux dispositions de l'article 259 du Code pénal (article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 précitée).

L'un des buts principaux de cette réglementation est de ne permettre l'exercice de ces professions qu'aux personnes offrant toutes garanties de compétence et de moralité.

Tous les industriels et commerçants ont donc intérêt à vérifier si les professionnels auxquels ils ont recours sont porteurs de la carte d'identité professionnelle délivrée par les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables agréés.

Toutes les personnes qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires sur ces questions sont priées de s'adresser au Siège du Conseil de la région parisienne de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, 20, rue de l'Arcade, Paris (8°). (Téléphone Anjou 28-62.)

CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8° — Tél.: LAB. 12-00, 12-01
RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA PIÈCE DÉTACHÉE

POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)

Ondes courtes (Personnel spécialisé)

Petit matériel électrique

ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. RAPPY

VIMAX

Accessoires Radio

Tout le petit appareillage Électrique

VENTE EXCLUSIVE EN GROS

Éts VIMAX, 25, Rue de Trévise (9°)

Téléphone : PRO. 44-39

Ebénisteries pour Radio

TABLES (DÉMONTABLES)

EXPÉDITIONS PROVINCE

A. GAGNEUX

31, RUE PLANCHAT, PARIS-20° — Tél. : ROQ. 42-54

Métro : BUZENVAL et BAGNOLET

OFF. INTER. PUBL.

FOREVER

*Construit
depuis 25 Ans du poste
de qualité*

POSTES - AMPLIFICATEURS - POSTES AUTO - APPAREILS DE MESURE

PAUL TABEY

37, RUE MOLIÈRE, LYON-6° — TÉL. : L 32-29

O.I.P.

*Si vous n'avez
pas d'agence*

WRR

dans votre localité

CONSULTEZ-NOUS...!

PUBL. ROPY

LES INGÉNIEURS RADIO REUNIS

S A R L
A.G. DELVAL

72, Rue des GRANDS-CHAMPS · PARIS XX° · DID. 69-45

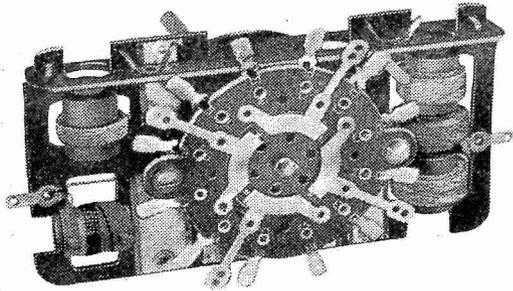
PUBL. ROPY

POUR VENDRE ... POUR ACHETER

**UN
COMMERCE OU UNE INDUSTRIE
DE RADIO-ÉLECTRICITÉ**

PIERREFONDS

35, R. du ROCHER (SAINT-LAZARE)
PARIS 8° · LAB. 67-36 & 08-17



"BLOC CASTOR"

Bloc 3 gammes
à 6 circuits réglables
position pick-up

Société
OMEGA

15 rue de Milan, Paris-9^e - Tr. 17-60
11-13 rue Songieu, Villeurbanne - Vil 89-90

Salon de la Pièce Détachée - Hall F, Stand 118

TOUTE LA PIÈCE DÉTACHÉE POUR LA RADIO
MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET AMATEUR

RADIO-ÉLÉMENT

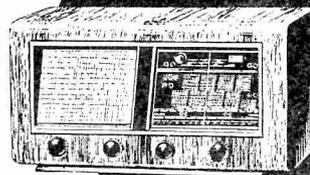
130, Rue du Faubourg Saint-Denis - PARIS-10^e
(Entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est) Tél.: NORD 34.75

DÉPOSITAIRE DU BOBINAGE **OMÉGA**
ET DES APPAREILS DE MESURE **TROPHY**
EXPÉDITION EN PROVINCE

CONSEILS TECHNIQUES fournis par nos INGÉNIEURS
à MM. les Constructeurs, Dépanneurs, Amateurs et
Laboratoires pour la meilleure utilisation du Matériel

PUBL. RAPHY

NORSON



DEUX
RÉCEPTEURS
de grande classe

B 645 GRAND SUPER
6 tubes, 4^e catégorie

A 105 SUPER STANDARD
5 tubes, 3^e catégorie

TECHNIQUE MODERNE
HAUTE VALEUR MUSICALE
PRÉSENTATION LUXUEUSE

91, RUE DE LOURMEL - PARIS XV^e

Tél: VAU. 47-20

PUBL. RAPHY

TOUT LE MATÉRIEL RADIO
pour la Construction et le Dépannage

ELECTROLYTIQUES - BRAS PICK-UP
TRANSFOS - H. P. - CADRANS - C. V.
POTENTIOMÈTRES - CHASSIS, etc...

PETIT MATÉRIEL ELECTRIQUE

RADIO-VOLTAIRE

155, Avenue Ledru-Rollin - PARIS (XI^e)

Téléphone : ROQ. :98-64

PUBL. RAPHY

"GODY" D'AMBOISE

MAISON FONDÉE EN 1912

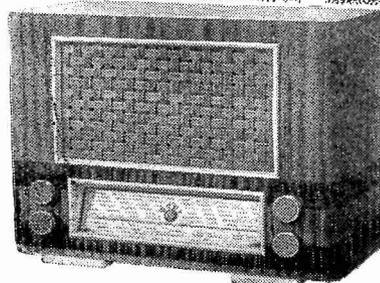
*La marque dont personne n'a
jamais discuté la qualité*

25 ■ DÉPÔTS ■
RÉGIONAUX

ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR VOTRE SECTEUR

Services Administratifs:
7, RUE de LUCÉ - TOURS
(1^{er}L.) Tél: 27-92

Bureau de Paris:
5, CITÉ TRÉVISE
(9^{ème})



PUBL. RAPHY

Message, à nos amis...

MM. J. et S. SCHNEIDER, les Directions Commerciale et Technique et tout le personnel des Etablissements SCHNEIDER FRERES sont heureux de vous présenter, pour la nouvelle année, leurs vœux les plus sincères.

Si leur effort collectif n'a pas réussi à satisfaire, cette année, toutes vos demandes, du moins pensent-ils que vous avez pu apprécier l'esprit d'équité qui a présidé à la répartition des quantités, hélas trop faibles, de postes fabriqués, alors qu'il eut été si facile de céder à la commodité d'une répartition moins juste mais tellement plus simple.

Ils pensent également que vous avez pu vous rendre compte par la satisfaction de vos clients des efforts qu'ils ont déployés pour maintenir, malgré des difficultés considérables, le standing et la qualité technique de leurs fabrications.

Naguère, nous vous avons aidé de notre mieux à édifier le renom de votre Maison. Aujourd'hui, comme par le passé, et en dépit de nombreuses difficultés, nous faisons tout pour vous permettre de le maintenir. Demain, nous en sommes sûrs, nous vous ferons franchir de nouveaux pas sur la voie de la prospérité et de l'expansion de votre affaire.

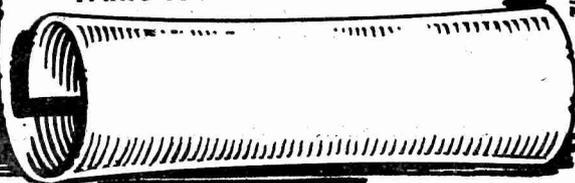
C'est dans cet esprit que, d'ores et déjà, nous pouvons vous annoncer pour cette année le lancement d'un nouveau modèle de **TELESPEAKER**. En plus de sa présentation moderne à la fois sobre et élégante, cet appareil répond à toutes les conditions qui peuvent être exigées d'un matériel de ce genre. Son principe d'intercommunication totale à un prix extrêmement bas, lui donne non seulement une supériorité absolue sur toute concurrence, mais également un champ très vaste d'activité nouvelle et rémunératrice.

Un domaine supplémentaire et intéressant s'ouvre à votre activité et grâce à nos efforts communs, ici comme dans la radio, un succès complet récompensera votre fidélité et votre constance.

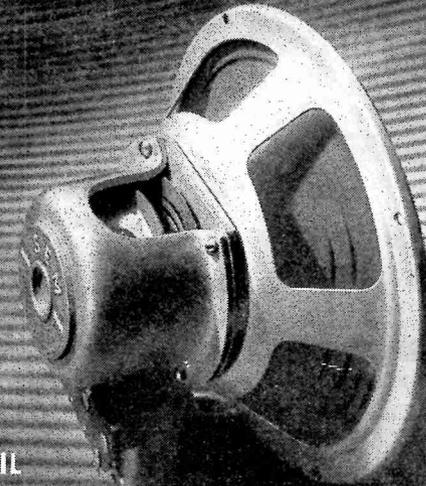
SOCIÉTÉ NOUVELLE DES
ETS SCHNEIDER Frères



5 et 7, Rue JEAN-DAUDIN
PARIS 15^e • SÉG. 83-77 et la suite.



DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL
Y A DES
H.P. S.E.M.

imbattables POUR CHAQUE USAGE...

HAUT-PARLEURS
26, RUE DE LAGNY PARIS (20^e)

S.E.M.

TÉLÉPHONE DORIAN 43-81

Salon de la Pièce Détachée - Hall F, Stand 92

ELECTROSON
SPÉCIALISTE DE LA CONSTRUCTION RADIOÉLECTRIQUE

*Un poste Electroson
c'est de la joie dans
la maison!*

ELECTROSON 24, RUE DES MARAICHERS - PARIS-20^e
Téléphone : DID. 55-57 - 55-60 - 55-61

PUBL. ROPY

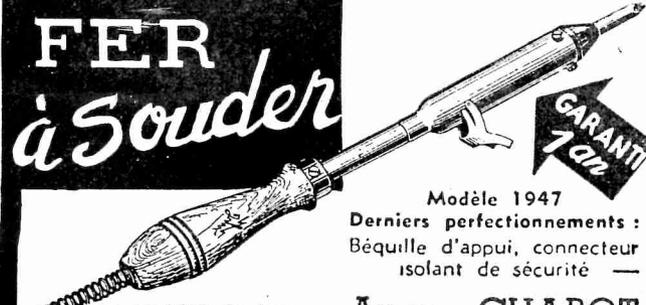
INTERVOX
Un combiné Pick-up dans un meuble récepteur

MAXIMUM de Qualité
MINIMUM d'Encombrement

INTERVOX
135, Av. du Général MICHEL-BIZOT
(6, Rue VICTOR-CHEVREUIL) PARIS XII^e • Tél. DID 03-92

Demandez notre documentation pour nos autres fabrications.

FER à Souder



GARANTIE 1 an

Modèle 1947
Derniers perfectionnements :
Béquille d'appui, connecteur
isolant de sécurité —

DYNA Ang. CHABOT
36, av. Gambetta, PARIS

Salon de la Pièce Débranchée - Hall F, Stand 109

RÉCEPTEURS
A R É S O

Une technique éprouvée
Une qualité indiscutable

•
Modèles 4, 5 et 6 Lampes

•
Revendeurs assurez-vous l'exclusivité
de notre marque pour votre secteur.

•
A R É S O

64, Rue du Landy, LA PLAINE-ST-DENIS (Seine)

Tél. : PLA. 16-60 - 61

PUBL. RAPHY

Pour Acheter, Vendre, Echanger...

TOUT MATÉRIEL RADIO

Adressez-vous à

● **RADIO - PAPHYRUS** ●

25, Boulevard Voltaire, PARIS-XI^e — Tél. : ROQ. 53-31

PUBL. RAPHY

PUBL. RAPHY

*Toutes les
lampes
de radio*

...et le reste

PARIS-PIÈCES
39, RUE DE CHATEAUDUN · PARIS 9^e
Tél: TRI. 88-96
Au rez-de-chaussée, à gauche dans la cour.

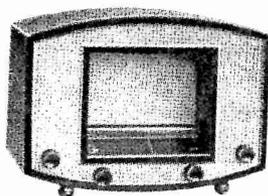


Présente...

Son

"SCREEN 502"

LUXE - QUALITÉ
— NOUVEAUTÉ —



PONTABRY & C^{ie}
19, Rue des Trois-Bornes
PARIS-XI^e · OBE 18-28

GÉNÉRAL RADIO

1, Boulevard Sébastopol — PARIS (1^{er})

GUT. 03-07

APPAREILS DE MESURES

POLYMÈTRES, CONTROLEURS, LAMPÈMÈTRES
GÉNÉRATEURS HF, OSCILLOGRAPHES

AMPLIS ET POSTES

TOUTES LES PIÈCES POUR T.S.F.

TRANSFOS, H.P., CV, CADRANS, CHIMIQUES, CHASSIS, LAMPES, etc.

GROS
NOTICE SUR DEMANDE

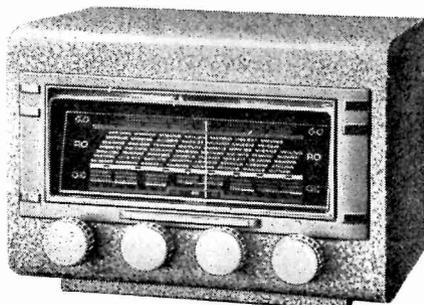
PUBL. RAPHY



SOREX

Bouclier de la qualité

présente son récepteur
"COMPAGNON"



L'ami qui vous suivra partout

SOCIÉTÉ RADIO D'EXPLOITATION

BUREAUX

15, Rue Manin, 15
PARIS-XIX^e

Nord 85-13

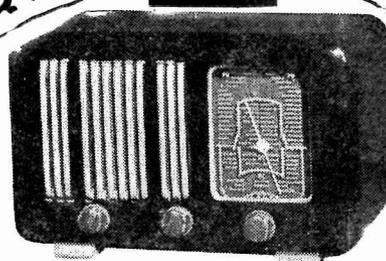
ATELIERS

5 ter, Impasse de Génes
PARIS-XX^e

Ménil. 70-84, 68-29



La marque qui perçoit...



Type 532 L - 5 lampes américaines T.C.



AMPLIS
CINÉMA
PICK-UP

TOUS
POSTES
RÉCEPTEURS

RADIO J.L.

74 RUE CAMBRONE, PARIS
TEL. SUF 78-24



*Appareils de mesure
Pièces détachées Radio
s'achètent à :*

RADIO-COMPTOIR DU SUD-EST

57, RUE PIERRE CORNEILLE - LYON
*Le plus grand choix, les meilleurs prix
Catalogue sur simple demande*

OFFICE INTERNATIONAL PUBL

PUBL. RADY

Augmenter

VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES
en devenant notre agent

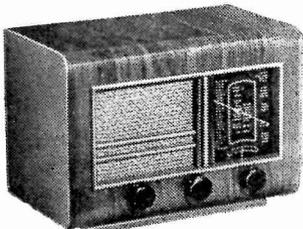
L'INTERVOX

ASSURE LA LIAISON EN HAUT-PARLEUR
DE TOUS LES SERVICES SEPARÉMENT OU
EN APPEL GÉNÉRAL

INTERCOMMUNICATION TOTALE
Démonstration et Documentation

INTERVOX

135, Av. du GÉNÉRAL MICHEL-BIZOT - PARIS 12^e
(6, Rue Victor-Chevrouil) Tél: DID. 03-92



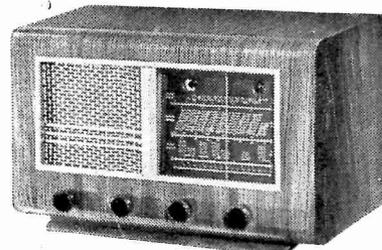
MODÈLE 507, SUPER 5 lampes
tous courants - Dimensions :
L. 270 - H. 170 - P. 190

AMPLIFICATION RECEPTION

*Revendeurs
consultez nous
Modèles disponibles*

ATELIERS DE CONSTRUCTION
DE POSTES RECEPTEURS

AIRLSON RADIO



MODÈLE 510, SUPER 6 lampes
courant alternatif - Dimensions :
L. 500 - H. 320 - P. 270

31, RUE DU PONT D'IVRY-ALFORTVILLE (Seine)

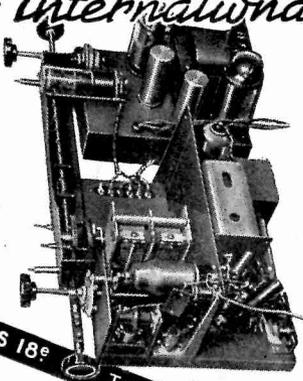
TEL - ENT 12-77 - MÉTRO CHARENTON-ÉCOLES

CONSTRUCTEURS **POLER**

*Conception Nouvelle
Technique Française
Classe internationale*

**FABRICATIONS
POLER**

100, RUE DOUDEAUVILLE - PARIS 18^e Tel: MON. 07-62



PUBL. RAPPY

GRANDE VICTOIRE
DE LA TECHNIQUE
RADIOVOIX



R.V. 63
SUPER
6
LAMPES
GRAND LUXE

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE DE RADIO-ELECTRICITÉ
10, RUE SAINT-MARC - PARIS-2^e
USINES A
BOULOGNE S/SEINE
Telephone - CENTRAL 54-36

2000 "Constructeurs" nouveaux
en 1946 !!...

REVENDEURS
en vendant N'IMPORTE QUOI

Vous perdrez
votre temps
votre argent
votre réputation

Adressez-vous
à une
organisation
professionnelle
sérieuse

D.C.M. I

★
AGENCE
CENTRALE
DE
FABRICANTS
"LABELISÉS"

Postes - Chassis
Amplis - Interphones
LIVRAISON RAPIDE

DCM - Rue Voltaire, DEUIL (S.-et-O.)
TÉLÉPHONE : 17-73

**Vient de
paraître**

**MATÉRIEL
DE
RADIO
disponible**

1947
HIVER
Catalogue avec prix

Demandez-le de suite en
joignant 5 frs. en timbres à
RADIO M.J
19, R. CLAUDE BERNARD (5^e)
6, R. BEAUGRENELLE (15^e)
PARIS

PUBL. RAPHY



**TECHNIQUE
MUSICALITÉ
ÉLÉGANCE**

VOICI LES QUALITÉS
QUE VOUS ÊTES SUR
DE TROUVER DANS
LES POSTES

Sonora
CLEAR AS A BELL 

5, RUE DE LA MAIRIE
PUTEAUX (Seine)
Tél : LON. 08-33 et 21-60

RADIOLL présente



Le MINI VOX 47
POSTE MINIATURE DE
TRÈS GRANDE CLASSE
SUPER 5 LAMPES. TOUS
COURANTS. TOUTES
ONDES.
Prévision | COURANT 1947

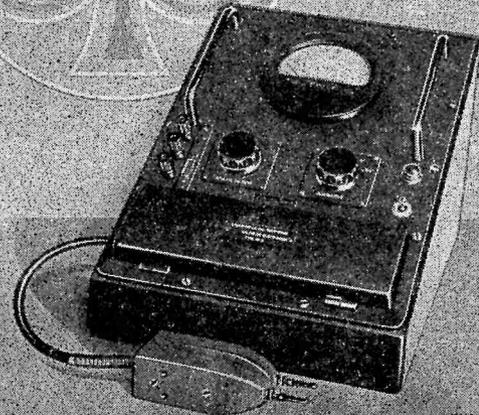
Le SYNCHROVOX 616 I
RÉCEPTEUR DE HAUTE QUALITÉ
SUPER 6 LAMPES ALTERNATIF
TOUTES ONDES.

Le SYNCHROVOX 617 I
LUXE
LUXUEUX RÉCEPTEUR DE
GRANDE CLASSE - SUPER
6 LAMPES. 16 A 2000 M.
ALTERNATIF.

RADIO-L.L.
INVENTEUR DU SUPERHÉTÉRODYNE
Distribution générale et Réparations: S.A.E.D.R.A. 5, Rue du Cirque - PARIS 8^e Ely 14-30 & 31

PUBL. RAPHY

**VOLTMÈTRE
ÉLECTRONIQUE
TYPE 59 A**

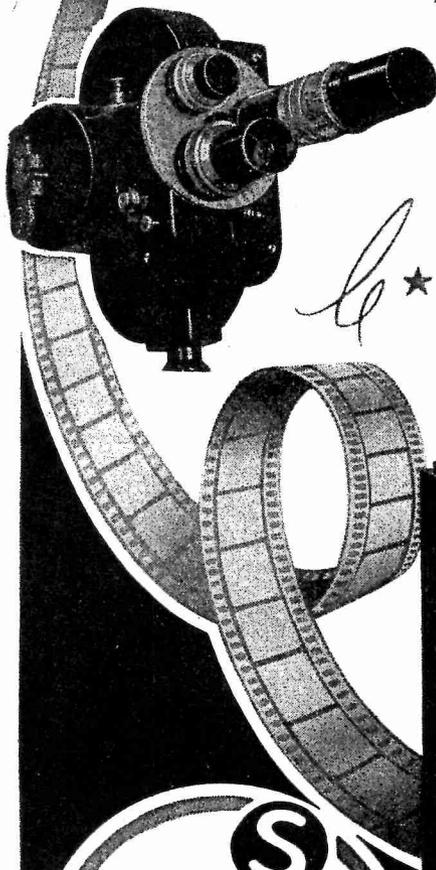


PUBL. RAPHY

L'INDUSTRIELLE DES TÉLÉPHONES
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ
2, RUE DES ENTREPRENEURS - PARIS - TÉL. VAU. 38-71



*Mieux que
la Télévision*



Un appareil de cinéma émetteur de 16 mm. sonore incorporé dans un poste de radio de haute qualité qui vous permet de projeter chez vous les **ACTUALITÉS PARLANTES DE LA SEMAINE**, une importante collection de films sonores avec vos artistes préférés, des dessins animés, des documentaires, etc...

Enfin les films que vous pourrez réaliser vous-mêmes avec la caméra "REFLEX" 16 mm. que vous présente la S.G.F.A.

le ★

RADIOCINÉPHONE ★



SOCIÉTÉ ★ GÉNÉRAL FILMS AMATEURS

40, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - PARIS 11^e
TEL: ROQ - 89 - 39